



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 02 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-sept mars, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 24

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Sidot-Courtois, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Denis Corman, Mme Josette Marchais, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 10

Mme Elodie Simoes à M. Frédéric Hucheloup, M. Pierre Testu à Mme Johanne Ledanseur, Mme Nathalie Normand à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Bruno Larbaneix à Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Arnaud Bertrand à M. Michel Bucheton, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Philippe Ferret à Mme Claudine Queyrie, M. Pierre-François Brisabois à M. Denis Corman.

Absent non représenté : 1

M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de Séance : Mme Johanne Ledanseur.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation du secrétaire de séance.
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 février 2025.
- III. Compte rendu des actes administratifs pris par le Maire dans le cadre des délégations données par le Conseil municipal.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

IV. Délibérations à l'ordre du jour :

- DEL-25-04-02-01 - Désignation de représentants du Conseil municipal afin de remplacer M. Omar N'Dior au sein de différentes instances (commission Aménagement et environnement, règlement intérieur du Conseil municipal).
- DEL-25-04-02-02 - Rénovation énergétique du groupe scolaire Mozart - Demande de subvention auprès de la Préfecture des Yvelines.
- DEL-25-04-02-03 - Modification du tableau des emplois.
- DEL-25-04-02-04 - Avenant n° 14 au protocole fixant les modalités d'organisation d'aménagement et de réduction du temps de travail - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° 2024-12-18/18.
- DEL-25-04-02-05 - Convention d'appui en milieu ordinaire entre l'ESAT Atelier du Château et la commune de Vélizy-Villacoublay.
- DEL-25-04-02-06 - Actualisation de la rémunération et des conditions d'emploi des assistantes maternelles à la crèche familiale.
- DEL-25-04-02-07 - Convention de mutualisation des services du service commun en matière d'interventions de proximité sur les avaloirs de voirie avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.
- DEL-25-04-02-08 - Convention d'occupation précaire du domaine public avec la société MICROSOFT pour le passage de réseaux et l'installation de regards et chambres de tirage.
- DEL-25-04-02-09 - Le Mail cœur de Ville - Négociation et expertise en évaluation immobilière dans le cadre de l'opération de requalification du quartier du Mail - Lancement d'un appel d'offres ouvert.
- DEL-25-04-02-10 - Le Mail Cœur de Ville - Requalification du quartier du Mail - Lancement d'un dialogue compétitif en procédure formalisée, fixation de la composition du jury, attribution d'une indemnité pour les candidats admis à concourir, autorisation de dépôt de permis de construire.
- DEL-25-04-02-11 - Nouvel Espace Jeunesse – Marché de travaux pour la construction du nouvel espace jeunesse – Lancement de la consultation.
- DEL-25-04-02-12 - Fourniture et livraison de produits d'entretien - Lancement d'un appel d'offres ouvert.
- DEL-25-04-02-13 - Marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et l'Onde, conclu avec la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES – Avenant n° 4.

- DEL-25-04-02-14 - Choix du mode de gestion des marchés d'approvisionnement et présentation des caractéristiques des prestations.
- DEL-25-04-02-15 - Choix du mode de gestion du chauffage urbain, approbation des caractéristiques des prestations et lancement de la procédure de mise en concurrence.
- DEL-25-04-02-16 - Modification du dispositif de cession de biens meubles du domaine privé de la Commune portant autorisation de vente aux enchères par le Maire.
- DEL-25-04-02-17 - Dispositif citoyen - Octroi de deux bourses Permis Citoyen.
- DEL-25-04-02-18 - Convention de partenariat avec les collèges de la Commune.
- DEL-25-04-02-19 - Subvention exceptionnelle pour l'association "Ciné-Club de Vélizy-Villacoublay".
- DEL-25-04-02-20 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Rapport d'activité 2024.
- DEL-25-04-02-21 - Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) - Plan handicap 2025-2030.

V. Questions diverses.

I. Désignation du secrétaire de séance.

M. le Maire : « Je vous propose de nommer Mme Johanne Ledanseur secrétaire de séance. Nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** Mme Johanne Ledanseur, Secrétaire de séance.

M. le Maire : « Monsieur N'Dior a démissionné du Conseil municipal. Je vous demande d'installer, sous les applaudissements, notre doyenne, Madame Marchais. Avec un peu de chance, on fêtera son centenaire en tant que jeune Conseillère municipale. Donc bienvenue Madame-

Avez-vous des questions sur le procès-verbal de la séance du Conseil du mois de février ?

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 février 2025.

M. le Maire : « Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 05 février 2025. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 05 février 2025.

III. Compte rendu des actes administratifs pris par le maire dans le cadre des délégations données par le conseil municipal

Décision n° 2025-013 du 17/01/2025

Signature d'un marché avec l'association AFOCAL PARIS D'ILE DE FRANCE dans le but de proposer des formations théoriques au BAFA sur l'année 2025 pour 30 jeunes maximum dont 10 dans le cadre du dispositif citoyen proposé par la commune de Vélizy-Villacoublay, pour un montant de 300 euros TTC à 450 euros TTC en fonction du lieu et de la période de stage.

Décision n° 2025-017 du 23/01/2025

Signature d'une convention de formation avec L'ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHEQUES relative à une action de formation intitulée "Gérer et animer un fonds image et son en Médiathèque", pour un montant de 365 euros HT.

Décision n° 2025-018 du 23/01/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 20 ; n° 034 ; titre de concession n° 111/2024), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 055 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-019 du 23/01/2025

Location de concession de type caveau maçonné au nom de [REDACTED] (secteur 09 ; n° 316 ; titre de concession n° 112/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 1 852 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-020 du 23/01/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 20 ; n° 028 ; titre de concession n° 113/2024), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 055 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-021 du 23/01/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur : 37 ; n° 005 ; titre de concession n° 114/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 614 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-022 du 23/01/2025

Signature d'un marché avec le PARC DES PRINCES relatif à une visite le 20 février 2025 dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 210 euros TTC.

Décision n° 2025-023 du 24/01/2025

Signature du marché n° 2024-48 avec la société BESSIERE relatif à la fourniture, la livraison et l'installation de mobiliers pour les structures de la petite enfance, pour un montant maximum annuel de 20 000 euros HT.

Décision n° 2025-024 du 24/01/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de chaises en bois à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 10 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-025 du 24/01/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de petites chaises maternelles à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 10 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-026 du 24/01/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de pupitres à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 100 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-027 du 24/01/2025

Cession à [REDACTED] de deux lots de lits de bébé à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 130 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-028 du 24/01/2025

Cession à [REDACTED] d'un camion benne à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 5 000 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-029 du 28/01/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de badges de parking à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 20 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-030 du 28/01/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de calculatrices à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 15 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-031 du 28/01/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de lits de bébé à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 19 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-032 du 28/01/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée "Appréhender les techniques de construction routière", pour un montant de 1 695 euros HT.

Décision n° 2025-033 du 28/01/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme GROUPE MONITEUR, relative à une action de formation intitulée "Pathologies des structures de bâtiments", pour un montant de 1 695 euros HT.

Décision n° 2025-034 du 28/01/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée "Accessibilité des ERP existants et neufs", pour un montant de 1 695 euros HT.

Décision n° 2025-035 du 28/01/2025

Signature d'une convention de formation avec le CREPS ÎLE-DE-FRANCE relative à une action de formation intitulée "Recyclage CAEP MNS", pour un montant de 252 euros HT.

Décision n° 2025-036 du 28/01/2025

Signature d'une convention avec l'organisme ORSYS relative à une action de formation, le 1^{er} avril 2025, intitulée "Comprendre et exploiter les IA génératives", pour un montant de 2 250 euros HT.

Décision n° 2025-037 du 28/01/2025

Demande de subvention auprès de l'Agence Autonome en réponse à l'appel à projet « Lien social dans les Yvelines » au titre de l'année 2025, dans le cadre du projet « favoriser les échanges et le lien social », d'un montant de 15 000 euros.

Décision n° 2025-038 du 28/01/2025

Demande de subvention auprès du FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE pour l'organisation d'actions de prévention au harcèlement scolaire à destination des élèves de CM1 de la commune, pour un coût du projet estimé à 1 009,80 euros HT.

Décision n° 2025-039 du 28/01/2025

Signature du marché n° 2024-34 avec la société GEOFIT relatif à des prestations de géomètre-expert et d'investigations complémentaires, pour un montant maximum annuel de 170 000 euros HT.

Décision n° 2025-040 du 28/01/2025

Demande de subvention auprès du FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE pour le programme d'actions sur les violences intrafamiliales et conjugales, pour un coût du projet estimé à 7 786,56 euros TTC.

Décision n° 2025-041 du 29/01/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ORSYS relative à une action de formation, le 26 mars 2025, intitulée "Comprendre et exploiter les IA génératives", pour un montant de 2 250 euros HT.

Décision n° 2025-042 du 29/01/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ORSYS relative à une action de formation, le 28 mars 2025, intitulée "Comprendre et exploiter les IA génératives", pour un montant de 2 250 euros HT.

Décision n° 2025-043 du 29/01/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ORSYS relative à une action de formation, le 03 avril 2025, intitulée "Comprendre et exploiter les IA génératives", pour un montant de 2 250 euros HT.

Décision n° 2025-044 du 29/01/2025

Signature d'une convention de formation avec le CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (CFPA), pour une action de formation intitulée "La performance économique de l'achat public", pour un montant de 1 100 euros HT.

Décision n° 2025-045 du 03/02/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 09 ; n° 301 ; titre de concession n° 116/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 614 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-046 du 03/02/2025

Signature d'un marché avec l'ASSOCIATION POLY' SON relatif à un showcase (concert acoustique) « Lmanou & Moonshine », le samedi 15 février 2025, à la Médiathèque, pour un montant de 400 euros TTC.

Décision n° 2025-047 du 03/02/2025

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 42 n° 037 titre de concession n° 117/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 614 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-048 du 03/02/2025

Troisième renouvellement de la concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 10 n° 040 titre de concession n° 01/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 076 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-049 du 03/02/2025

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 35 n° 044 titre de concession n° 03/2025), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 626 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-050 du 03/02/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 09 ; n° 026 ; titre de concession n° 02/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 076 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-051 du 03/02/2025

Location de concession de type columbarium au nom de [REDACTED] (secteur 57 E ; n° 052 ; titre de concession n° 04/2025), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 626 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-052 du 03/02/2025

Signature d'une convention avec l'association VÉLIZY FOIRE DE PRINTEMPS relative à l'organisation d'une fête foraine à Vélizy-Villacoublay, pour un montant de 8 000 euros HT.

Décision n° 2025-053 du 04/02/2025

Abrogation de la décision n° 2024-493 en date du 9 décembre 2024 relative à la cession d'un bureau et deux fauteuils, et rectification du montant de ladite vente à 16,40 euros TTC au profit de la Commune.

Décision n° 2025-054 du 04/02/2025

Signature du marché n° 2024-47 avec la société LA KASE DES GOURMETS relatif à des prestations de traiteur pour les cocktails organisés par la Commune, pour un montant maximum annuel de 30 000 euros HT.

Décision n° 2025-055 du 05/02/2025

Signature d'une convention de formation avec L'ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHEQUES (ENSSIB) relative à une action de formation intitulée "Comment valoriser la bande dessinée et les mangas en bibliothèque ?", pour un montant de 75 euros HT.

Décision n° 2025-056 du 05/02/2025

Signature d'une convention de formation avec L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (UVSQ) relative à une action de formation intitulée "Diplôme d'université Juriste des marchés publics et collectivités territoriales", pour un montant de 3 750 euros HT.

Décision n° 2025-057 du 05/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ORSYS relative à une action de formation intitulée "Réseaux et internet, les nouvelles avancées", pour un montant de 2 950 euros HT.

Décision n° 2025-058 du 05/02/2025

Signature d'un marché avec l'ASSOCIATION TOILE D'EVEIL relatif à deux représentations du spectacle "Grain de sable" à la médiathèque, pour un montant de 2 279 euros TTC.

Décision n° 2025-059 du 05/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une formation intitulée "Outlook essentiel", pour un montant de 610 euros HT.

Décision n° 2025-060 du 05/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée "Initiation à la bureautique", pour un montant de 1 710 euros HT.

Décision n° 2025-061 du 05/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée "Excel essentiel", pour un montant de 1 160 euros HT.

Décision n° 2025-062 du 05/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée "Microsoft 365 Utilisateur - Découverte", pour un montant de 2 080 euros HT.

Décision n° 2025-063 du 05/02/2025

Demande de subvention auprès de la CONFERENCE DES FINANCEURS (dont la gestion est confiée à l'AGENCE AUTONOM'Y), en réponse à l'appel à projet Prévention santé, nutrition, sport adapté, aides techniques, dépistage dans les Yvelines au titre de l'année 2025, pour un coût du projet estimé à 6 000 euros HT.

Décision n° 2025-064 du 06/02/2025

Signature d'un marché avec la société EURL SAINT-JEAN SAINT-VINCENT relative à une visite du musée de Montmartre le 18 février 2025 dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 96 euros TTC.

Décision n° 2025-065 du 10/02/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 10 ; n° 031 ; titre de concession n° 115/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 614 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-066 du 11/02/2025

Signature d'une convention avec le Réseau en Ile-de-France (RIF) relative à la mise à disposition d'un matériel audiométrique de type « ADL - 50 », du 3 au 28 mars 2025 dans une démarche de sensibilisation des jeunes publics et adolescents aux musiques amplifiées, à titre gratuit.

Décision n° 2025-067 du 11/02/2025

Signature d'une convention d'autorisation d'occupation précaire d'un logement communal situé [REDACTED] et [REDACTED], consentie du 14/02/2025 au 15/09/2025 pour un montant de 593 euros mensuels hors charges.

Décision n° 2025-068 du 13/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée "Habilitation électrique du personnel électricien", pour un montant de 1 390 euros HT.

Décision n° 2025-069 du 17/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP'COM relative à une formation intitulée "Rencontres nationales de la communication interne 2025", pour un montant de 500 euros HT.

Décision n° 2025-070 du 17/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée "Habilitation électrique BE manœuvre BS", pour un montant de 1 250 euros HT.

Décision n° 2025-071 du 17/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée "Recyclage habilitation électrique BE manœuvre BS", pour un montant de 635 euros HT.

Décision n° 2025-072 du 17/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée "Recyclage habilitation électrique BE manœuvre BS-Gr 2", pour un montant de 635 euros HT.

Décision n° 2025-073 du 18/02/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 09 ; n° 301 ; titre de concession n° 116/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 614 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-074 du 18/02/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 09 ; n° 036 ; titre de concession n° 05/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 076 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-075 du 18/02/2025

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 07 n° 058 titre de concession n° 06/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 076 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-076 du 18/02/2025

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 31 n° 015 TER titre de concession n° 07/2025), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 614 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-077 du 18/02/2025

Location de concession de type caveau maçonné au nom de [REDACTED] (secteur 21 ; n° 013 ; titre de concession n° 08/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 2 497 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-078 du 20/02/2025

Non application des pénalités de retard pour le marché n° 2023-27 conclu avec la SOCIÉTÉ PARISIENNE D'ALUMINIUM (SPAL) relatif aux travaux de réfection de la façade côté bassin du Centre Nautique Robert Wagner.

Décision n° 2025-079 du 21/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CREPS ÎLE-DE-FRANCE relative à une action de formation intitulée "Recyclage CAEP MNS", pour un montant de 252 euros HT.

Décision n° 2025-080 du 21/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée "CACES R489 Cat 3", pour un montant de 610 euros HT.

Décision n° 2025-081 du 21/02/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée "CACES R490, grues de chargement", pour un montant de 790 euros HT.

Décision n° 2025-082 du 21/02/2025

Location de concession de type columbarium au nom de [REDACTED] (secteur 57 E ; n° 053 ; titre de concession n° 09/2025), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 626 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-083 du 21/02/2025

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 45 n° 018 titre de concession n° 10/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 076 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-084 du 21/02/2025

Location de concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 20 ; n° 033 ; titre de concession n° 11/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 076 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-085 du 21/02/2025

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de [REDACTED] (secteur 07 n° 010 titre de concession n° 13/2025), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 626 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-086 du 21/02/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de chaises en bois jaune à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 50 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-087 du 03/03/2025

Abrogation de la décision n° 2025-057 en date du 05 février 2025 et signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation ORSYS relative à une action de formation intitulée "Réseaux et internet, les nouvelles avancées", pour un montant de 2 950 euros HT.

Décision n° 2025-088 du 03/03/2025

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CONSEILS QUALITE ET FORMATIONS DIDACTIQUES (CQFD) relative à une action de formation intitulée "Accueil numérique et accompagnement des usagers", pour un montant de 2 660 euros HT.

Décision n° 2025-089 du 04/03/2025

Premier renouvellement de la concession CAVEAU 2 CASES SIMPLES au nom de [REDACTED] (secteur 42 n° 009 titre de concession n° 14/2025), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 076 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2025-090 du 05/03/2025

Passation d'un marché avec le CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL ET DE RENCONTRE UNIONISTE DE STRASBOURG (CIARUS) relatif à un mini séjour en pension complète à Strasbourg du 14 au 18 avril 2025 avec 7 jeunes et 2 animateurs, pour un montant de 3 155,24 euros TTC.

Décision n° 2025-091 du 05/03/2025

Passation d'un marché avec le CAMPING DU LAC DE SAINT-CYR relatif à la location d'un emplacement de camping pour un mini-séjour du 28 juillet au 1er août 2025, dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 408,40 euros TTC.

Décision n° 2025-092 du 05/03/2025

Passation d'un marché avec la RATP relatif à l'achat de tickets de transport dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 2 280 euros TTC.

Décision n° 2025-093 du 06/03/2025

Signature de l'avenant n°1 à la convention avec le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) YVELINES relatif à la mise à disposition d'un garage situé au 25 avenue Robert Wagner à Vélizy-Villacoublay, consentie à titre gratuit.

Décision n° 2025-094 du 06/03/2025

Cession à [REDACTED] d'un lot de chaises en bois à la suite d'une vente aux enchères électroniques via MONITEUR DES VENTES, pour un montant de 10 euros TTC pour la Commune.

Décision n° 2025-095 du 06/03/2025

Signature du marché n° 2025-02 avec la société SERVICES ASSISTANCE MAINTENANCE LOCATION SAS relatif à la location longue durée du parc automobile, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel défini par lot :

- lot 1 - location de véhicules de tourisme : 75 000 euros HT,
- lot 2 - location de véhicules petits et grands utilitaires : 115 000 euros HT,
- lot 3 - location de véhicules à énergies propres de type électrique : 100 000 euros HT.

Décision n° 2025-096 du 07/03/25

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée "Excel intermédiaire", pour un montant de 1 160 euros HT.

Décision n° 2025-097 du 07/03/2025

Abrogation de la décision n° 2025-061 en date du 05 février 2025 et signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée "Excel Essentiel", pour un montant de 1 160 euros HT.

Décision n° 2025-098 du 07/03/2025

Signature du marché n° 2024-46 avec la société SAFEGE relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'obtention d'autorisations administratives dans le cadre de l'opération de requalification du quartier du Mail, pour un montant maximum annuel différent pour chaque période de reconduction :

- période 1 : 95 000 euros HT ;
- période 2 : 90 000 euros HT ;
- période 3 : 25 000 euros HT.

Décision n° 2025-099 du 17/03/2025

Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2023-04 avec la société LABORATOIRE RIVADIS relatif à la fourniture et la livraison de couches jetables pour les structures petite enfance, sans incidence financière sur le montant du marché.

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur le compte rendu des actes administratifs ?
M. Daviau. »

M. Daviau : « Juste une toute petite question, sur un des actes, c'est la signature d'un contrat avec une société pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délégation de service public de chauffage urbain. Est-ce que ce n'est pas un petit peu tôt de l'avoir fait avant la décision de ce soir ? »

M. le Maire : « Non, car il faut clôturer la délégation de service public existante. Il faut un an pour la clôturer mais il faut en parallèle préparer le nouveau contrat, raison pour laquelle un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la délégation de service public a déjà été pris. »

IV. Délibérations à l'ordre du jour

M. le Maire : « Pour le point n°1, je vais demander à Mme Marchais et M. Bucheton de sortir. »

Mme Marchais et M. Bucheton quittent la salle de la séance.

DEL-25-04-02-01 – Désignation de représentants du Conseil municipal afin de remplacer M. Omar N'Dior au sein de différentes instances (commission Aménagement et environnement, règlement intérieur du Conseil municipal).

Rapporteur : M. Pascal Thévenot

Par courrier du 4 mars 2025, reçu le 10 mars, Monsieur Omar N'Dior Conseiller municipal depuis 2020 pour la liste « Façonnons Vélizy pour l'avenir » a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de Conseiller municipal.

En application de l'article L270 du Code Electoral, il revient au candidat immédiatement suivant sur la liste « Façonnons Vélizy pour l'avenir » de le remplacer.

Par courrier du 11 mars 2025, Madame Josette Marchais, trente-quatrième candidate de cette liste, a été invitée à rejoindre le Conseil municipal.

Dans le cadre de son mandat débuté en 2020, Monsieur Omar N'Dior avait été désigné par le Conseil municipal afin de siéger dans différentes commissions municipales.

En conséquence, il convient de remplacer M. Omar N'Dior dans ces commissions :

- Commission Aménagement et Environnement,
 - Commission du Règlement intérieur du Conseil municipal.
- Concernant la Commission Aménagement et Environnement, celle-ci est composée de 12 membres au total, dont un Vice-Président et 11 autres membres, parmi lesquels est représenté chaque groupe d'opposition.

M. Omar N'Dior avait été désigné par le Conseil municipal pour assurer cette fonction de Vice-Présidence.

Il est proposé de le remplacer, pour assurer cette fonction, par M. Michel Bucheton, conseiller municipal.

M. Michel Bucheton siégeant d'ores et déjà à cette Commission parmi les 11 autres membres, il est proposé de le remplacer par :

- Mme Josette Marchais, conseillère municipale.
- Concernant la Commission du Règlement intérieur du Conseil municipal, il est proposé de remplacer M. Omar N'Dior par :
- Mme Josette Marchais, conseillère municipale.

Pour procéder à ces désignations, il est proposé de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Mme Josette Marchais et M. Michel Bucheton n'ont pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, quitteront la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prendront pas part ni aux débats ni au vote.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,
- de désigner M. Michel Bucheton, en remplacement de M. Omar N'Dior, pour siéger au sein de la Commission Aménagement et Environnement en qualité de Vice-Président de cette commission,

- d'approuver le remplacement de M. Michel Bucheton par Mme Josette Marchais, conseillère municipale, et la désigner pour siéger parmi les 11 autres membres de la Commission Aménagement et Environnement,
- d'approuver le remplacement de M. Omar N'Dior par Mme Josette Marchais, conseillère municipale, et la désigner pour siéger au sein de la Commission du Règlement intérieur du Conseil municipal.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote.

J'en profite pour remercier M. N'Dior pour les services rendus à la Commune. Même s'il a quitté la Ville, nous aurons plaisir à le revoir lors de différentes manifestations. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Pascal Thévenot, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 31 voix - Ne prennent pas part au vote : 2 voix, Michel Bucheton, Josette Marchais).

DÉCIDE de ne pas procéder, par scrutin secret, aux nominations.

DÉSIGNE Monsieur Michel Bucheton, en remplacement de Monsieur Omar N'Dior, pour siéger au sein de la Commission Aménagement et Environnement en qualité de Vice-Président de cette commission.

APPROUVE le remplacement de Monsieur Michel Bucheton par Madame Josette Marchais, Conseillère municipale, et la désigne pour siéger parmi les 11 autres membres de la Commission Aménagement et Environnement.

APPROUVE le remplacement de Monsieur Omar N'Dior par Madame Josette Marchais, Conseillère municipale, et la désigne pour siéger au sein de la Commission du Règlement intérieur du Conseil municipal.

M. le Maire : « Mme Marchais et M. Bucheton peuvent regagner la salle. »

Mme Marchais et M. Bucheton regagnent la salle de la séance.

DEL-25-04-02-02 – Rénovation énergétique du groupe scolaire Mozart - Demande de subvention auprès de la Préfecture des Yvelines.

Rapporteur : M. Damien Metzlé

Dans un contexte de transition écologique et de maîtrise des dépenses publiques, la commune de Vélizy-Villacoublay entreprend la rénovation énergétique complète de l'école Mozart. L'école Mozart a été construite dans les années 1960 et n'a, à ce jour, jamais fait l'objet de travaux de rénovation. Conçue selon des normes énergétiques aujourd'hui obsolètes, elle présente une forte consommation énergétique ainsi qu'un inconfort thermique pour les élèves et le personnel. Cette école est actuellement la plus importante de la commune de Vélizy-Villacoublay, elle comprend une école maternelle de 7 classes et une école élémentaire de 11 classes, représentant un total de 442 enfants.

La rénovation de ce bâtiment constitue une priorité pour la municipalité. L'objectif est de réduire significativement les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet

de serre tout en améliorant les conditions d'accueil et de travail des enfants et des enseignants.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- **Amélioration de la performance énergétique** : isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment, remplacement des menuiseries, modernisation du système de chauffage et de ventilation.
- **Réduction de l'empreinte carbone** : intégration d'énergies renouvelables et optimisation des équipements pour limiter les consommations.
- **Confort des usagers** : meilleure régulation thermique et amélioration de la qualité de l'air intérieur.
- **Valorisation du patrimoine scolaire** : modernisation du bâtiment pour répondre aux standards actuels et anticiper les exigences futures en matière d'éco-construction.

La Préfecture des Yvelines a décidé de renouveler son soutien financier aux projets de rénovation énergétique dans le cadre de la DSIL 2025 (Dotation de Soutien à l'Investissement Local, prévue par l'article L2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'éligibilité de ces études et diagnostics au titre de la DSIL 78 se justifie pleinement par le projet final de la Commune et notamment son impact environnemental, son alignement avec les objectifs nationaux de transition énergétique et son caractère prioritaire pour la Commune.

L'obtention de cette subvention permettrait de réaliser les études, de valider le projet et d'accélérer la mise en œuvre des travaux, avec un objectif de livraison à moyen terme.

La partie étude de diagnostics aura lieu sur l'année 2025.

La rénovation énergétique complète et ambitieuse qui découlera de ces études se déroulera sur une durée estimative de 2 ans en site occupé à partir de 2026. L'école étant conçue en carré, le phasage des travaux pourra se faire aile par aile. Par ailleurs, l'école a été conçue avec une salle d'atelier attenante à chaque salle de classe, il y a donc l'espace nécessaire pour déplacer les salles de classes pendant les différentes phases du chantier.

Le coût total estimatif des frais d'étude s'élève à 320 000€ HT.

La Commune sollicite une subvention pour les différentes études et diagnostics techniques préalables à ces travaux à hauteur de 50 % du montant total des études, soit 160 000€ HT.

La rénovation énergétique de l'école Mozart représente une opportunité majeure pour la commune de Vélizy-Villacoublay. En sollicitant une subvention dans le cadre de la DSIL 78, la municipalité entend mobiliser les ressources nécessaires pour mener à bien les études et de fait ce projet ambitieux, en faveur d'une école plus performante, plus écologique et plus agréable à vivre pour les générations actuelles et futures.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter auprès de la Préfecture des Yvelines une subvention pour les études préalables aux travaux de rénovation énergétique de l'école Mozart au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2025) d'un montant de 160 000€ HT, soit 50 % du coût total estimatif des études s'élevant à 320 000€ HT,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Parissier ? »

M. Parissier : « Juste un souhait d'intervention. Nous nous félicitons du lancement de cette opération que parents, élèves et professeurs attendent depuis longtemps. Comme a eu l'occasion de le dire mon collègue François Daviau lors du débat d'orientation budgétaire, nous souhaitons que ce début encore timide soit suivi par un programme de rénovation ambitieux pour toutes les autres écoles et en ayant besoin, lors de la préparation du budget 2026. Merci. »

M. le Maire : « Nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Damien Metzlé, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

SOLLICITE auprès de la Préfecture des Yvelines une subvention pour les études préalables aux travaux de rénovation énergétique de l'école Mozart au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2025) d'un montant de 160 000€ HT, soit 50 % du coût total estimatif des études s'élevant à 320 000€ HT.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

DEL-25-04-02-03 – Modification du tableau des emplois.

Rapporteur : Mme Johanne Ledanseur

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

À la suite des mouvements de personnel au sein des services municipaux, il est proposé de transformer les emplois suivants :

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	Motif de la création/suppression	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/03/2025	Animateur territorial à temps complet	Directeur périscolaire	1	Démission	01/03/2025	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Directeur périscolaire	1
01/04/2025	Brigadier-chef principal à temps complet	Gardien de police municipale	2	Mutation	01/04/2025	Gardien-Brigadier	Gardien de police municipale	2

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	Motif de la création/suppression	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/05/2025	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe à temps complet	Gestionnaire carrière-paie-congés	1	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Gestionnaire carrière-paie-congés	1
01/05/2025	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1
01/05/2025	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Directeur périscolaire	1	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe à temps complet	Directeur périscolaire	1
01/05/2025	Adjoint du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe à temps complet	Agent polyvalent de Médiathèque - Traitement des documents	1	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Agent polyvalent de Médiathèque - Traitement des documents	1
01/05/2025	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe à temps complet	Auxiliaire de puériculture	1	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Auxiliaire de puériculture	1
01/05/2025	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe à temps complet	Agent de restauration polyvalent	3	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Agent de restauration polyvalent	3
01/05/2025	Adjoint technique à temps complet	Responsable de self	1	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Responsable de self	1
01/05/2025	Adjoint technique à temps complet	Chef d'équipe des ASVP - opérateurs vidéo protection	1	Avancement de grade	01/05/2025	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Chef d'équipe des ASVP - opérateurs vidéo protection	1
01/05/2025	Assistant socio-éducatif à temps complet	Conseillère en économie sociale et familiale du CCAS	1	Avancement de grade	01/05/2025	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet	Conseillère en économie sociale et familiale du CCAS	1
01/05/2025	Animateur territorial à temps complet	Directeur périscolaire	3	Avancement de grade	01/05/2025	Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Directeur périscolaire	3
01/05/2025	Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet	Auxiliaire de puériculture	2	Avancement de grade	01/05/2025	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet	Auxiliaire de puériculture	2
01/05/2025	Technicien principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Contrôleur des travaux VRD	1	Avancement de grade	01/05/2025	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Contrôleur des travaux VRD	1
04/05/2025	Animateur ppal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Directeur-adjoint de la Jeunesse	1	Avancement de grade	04/05/2025	Animateur ppal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Directeur-adjoint de la Jeunesse	1
01/06/2025	Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Directeur périscolaire	1	Mobilité interne	01/03/2025	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Directeur périscolaire	1

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	Motif de la création/suppression	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/06/2025	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe à temps complet	Gestionnaire comptable dépenses	1	Avancement de grade	01/06/2025	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Gestionnaire comptable dépenses	1
01/08/2025	Adjoint technique à temps complet	Chef d'équipe des équipements sportifs	1	Avancement de grade	01/08/2025	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Chef d'équipe des équipements sportifs	1
11/08/2025	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	ATSEM	1	Avancement de grade	11/08/2025	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	ATSEM	1
01/09/2025	Adjoint technique à temps complet	ASVP - opérateur vidéo protection	1	Avancement de grade	01/09/2025	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	ASVP - opérateur vidéo protection	1
01/10/2025	Agent de maîtrise à temps complet	Responsable de self	1	Avancement de grade	01/10/2025	Agent de maîtrise principal à temps complet	Responsable de self	1

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal, après avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 20 mars 2025 :

- d'approuver les suppressions et créations d'emplois présentées ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1^{er} avril 2025, annexé au rapport,
- de dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Johanne Ledanseur, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les suppressions et créations d'emplois présentées ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1^{er} avril 2025, annexé à la délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

DEL-25-04-02-04 – Avenant n° 14 au protocole fixant les modalités d'organisation d'aménagement et de réduction du temps de travail - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° 2024-12-18/18.

Rapporteur : Mme Johanne Ledanseur

Au regard de l'évolution de la réglementation et de l'organisation des services, le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT)

a été modifié et approuvé le 18 décembre 2019 par le Conseil municipal. Ce document a pour objectif de définir les conditions d'organisation du temps de travail applicables au sein des services municipaux de la ville de Vélizy-Villacoublay.

Depuis cette date, 13 avenants ont été approuvés lors des Conseils municipaux des 14 avril 2021, 15 décembre 2021, 13 avril 2022, 22 juin 2022, 21 décembre 2022, 28 juin 2023, 27 septembre 2023, 22 novembre 2023, 7 février 2024, 3 avril 2024, 26 juin 2024, 25 septembre 2024 et 18 décembre 2024.

Il convient de modifier à nouveau le protocole ARTT de la Commune. Les modifications sont les suivantes :

I. Modification des horaires des agents de la crèche familiale

À la suite à la réorganisation de la crèche familiale, il est nécessaire de modifier les horaires des agents de la structure.

La continuité de direction doit être assurée en présentiel de 7h30 à 18h30 tout en maintenant l'ensemble des activités organisées en faveur des enfants et des assistantes maternelles. La Direction de la crèche familiale est assurée par un Directeur de crèche. Afin d'assurer une présence effective durant toute l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement, le relais de continuité de direction est assuré chronologiquement par l'éducateur de jeunes enfants, par l'assistante administrative et par l'aide maternelle.

De 7h00 à 7h30, la permanence téléphonique est faite sur le portable de la personne en continuité de direction. Si un appel est géré, l'agent récupère le temps de travail effectif le jour-même ou le lendemain. De 18h30 à 19h00, la permanence est gérée par le Service Petite Enfance.

Les horaires de travail :

- La directrice de la crèche familiale et l'éducatrice de jeunes enfants travaillent 38h hebdomadaires par roulement une semaine sur 2 selon les plannings suivants :

Jour	Tranche Matin		Tranche Après-midi	
	H Début	H Fin	H Début	H Fin
Lundi	7h30	12h00	13h00	16h00
Mardi	7h30	12h00	13h00	16h00
Mercredi	7h30	12h00	13h00	15h30
Jeudi	9h30	13h00	14h00	18h30
Vendredi	9h30	13h00	14h00	18h30
38h/semaine				
Jour	Tranche Matin		Tranche Après-midi	
	H Début	H Fin	H Début	H Fin
Lundi	9h30	13h00	14h00	18h30
Mardi	9h30	13h00	14h00	18h30
Mercredi	9h30	13h00	14h00	18h30
Jeudi	7h30	12h00	13h00	15h30
Vendredi	7h30	12h00	13h00	15h30
38h/semaine				

- Aide maternelle :

Jour	Tranche Matin		Tranche Après-midi	
	H Début	H Fin	H Début	H Fin
Lundi	7h30	12h30	13h30	17h00
Mardi	7h30	12h30	13h30	17h00
Mercredi	8h00	13h00		
Jeudi	7h30	12h30	13h30	17h00
Vendredi	7h30	12h30	13h30	16h00
38h/semaine sur 4,5 jours				
<i>Possibilité d'arriver à 7h00 sur l'un des jours de la semaine si le contrat d'un enfant le demande</i>				

- Assistante de la crèche familiale :

Jour	Tranche Matin		Tranche Après-midi	
	H Début	H Fin	H Début	H Fin
Lundi	8h30	12h30	13h30	17h30
Mardi	8h30	12h30	13h30	17h00
Mercredi	8h30	12h30	13h30	17h00
Jeudi	8h30	12h30	13h30	17h00
Vendredi	8h30	12h30	13h30	17h00
38h/semaine sur 5 jours				

En cas d'absence de la directrice ou de l'éducatrice de jeunes enfants, l'assistante et l'aide maternelle devront modifier leur planning pour assurer la continuité de direction et permettre de couvrir l'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Le temps de travail

- Agents à 38h sur planning de 5 jours :

	Temps complet	90%	80%	70%	60%	50%
Temps de travail hebdomadaire	38h	34h12	30h24	26h36	22h48	19h
Nombre de jours travaillés par semaine	5 j	4.5 j	4 j	3.5 j	3 j	2.5 j
RTT	17 j	15 j	13.5 j	12 j	10 j	8.5 j
Congés annuels	25 j	22.5 j	20 j	17.5 j	15 j	12.5 j

- Agent à 38h sur planning de 4,5 jours :

	Temps complet	90%	80%	70%	60%	50%
Temps de travail hebdomadaire	38h	34h12	30h24	26h36	22h48	19h
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 j	4 j	3.5 j	3 j	2.5 j	2 j
RTT	15 j	13.5 j	12 j	10 j	8.5 j	7 j
Congés annuels	22,5 j	20 j	17.5 j	15 j	12.5 j	10 j

Congés imposés pendant les fermetures de la crèche familiale :

- 3 semaines l'été : fermeture de la crèche familiale les 3 premières semaines d'août.
- Une semaine pendant les vacances de Noël.

II. Temps de travail des assistantes maternelles

Le temps de travail des assistantes maternelles de la crèche familiale n'apparaît pas dans le Protocole ARTT. Il convient donc de le rajouter de la manière suivante :

Les assistantes maternelles travaillent du lundi au vendredi sur une amplitude horaire pouvant aller de 7h00 à 19h00. Les horaires de travail peuvent être amenés à être occasionnellement modifiés en cas de placement provisoire d'un enfant, dans le respect des horaires de la crèche familiale.

Le temps de travail :

Les règles de temps de travail applicables aux assistantes maternelles comportent des spécificités. Elles ne sont pas soumises à la durée légale de travail de 35 heures par semaine.

- Un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives doit être respecté. De ce fait, l'assistante maternelle ne peut pas travailler plus de 13 heures consécutives et ne peut pas avoir une amplitude horaire de travail (temps de travail et interruptions) supérieure à 13 heures.
- L'assistante maternelle ne peut pas être employée plus de 5 jours consécutifs étant donné que la crèche familiale est ouverte du lundi au vendredi.
- La durée hebdomadaire de travail maximum de l'assistante maternelle est de 48 heures en moyenne sur une période de 4 mois. Cette durée ne peut pas être dépassée sans l'accord écrit de l'assistante maternelle. En cas d'accord, elle peut alors être calculée comme une moyenne sur 12 mois dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures.

Les congés des assistantes maternelles :

Compte tenu du fait que le code général de la fonction publique et le juge administratif ont admis que les assistantes maternelles constituent une catégorie particulière d'agent contractuel de droit public, il semble raisonnable d'appliquer les mêmes dispositions que celles applicables à ces derniers. Ceci impliquant le respect des principes suivants :

- une période de référence déterminée sur une année civile, et proratisation de la durée des congés en cas de non-exercice des fonctions sur la totalité de la période de référence,
- une durée des congés égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service,
- un décompte de toute journée rétribuée pour une unité quelle que soit la durée d'utilisation journalière,
- des jours de fractionnement.

La réglementation ne prévoit pas l'application de RTT aux assistantes maternelles puisqu'elles sont payées à l'heure réellement effectuée. Ces heures ne peuvent donc pas être payées 2 fois au réel et en RTT.

	Temps complet	80 %
Nombre de jours travaillés par semaine	5 j	4 j
Congés annuels	25 j	20 j

Congés imposés pendant les fermetures de la crèche familiale :

- 3 semaines l'été : fermeture de la crèche familiale les 3 premières semaines d'août.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal, après avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 20 mars 2025 :

- d'abroger sa délibération n° 2024-12-18/18 en date du 18 décembre 2024, portant avenant n° 13 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, à compter du 3 avril 2025,
- d'approuver les termes et adopter l'avenant n° 14 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, annexé au rapport, entrant en vigueur le 3 avril 2025.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Parissier ? »

M. Parissier : « Oui, juste une question. Vous me confirmez que jusqu'à présent elles n'avaient pas de jour de RTT ? Auparavant, avant cette délibération, elles en avaient ou pas ? »

Mme Ledanseur : « L'idée de l'avenant au protocole et de la réorganisation, ce n'est pas juste de se dire qu'il y avait une population qui avait des RTT et qu'on va leur enlever. Ça a été un gros travail pour permettre de rémunérer nos assistantes maternelles selon le travail réellement effectué. Il se trouve que la quasi-totalité de nos assistantes maternelles va être payée davantage qu'avec le système de rémunération qu'elles avaient précédemment au forfait, puisque là on va leur payer toutes les heures qu'elles font. Dans ce travail d'étude réglementaire, il se trouve qu'elles ne peuvent pas bénéficier de RTT puisque nous payons ces heures-là. Donc, je vous confirme qu'elles en bénéficiaient auparavant et qu'elles n'en bénéficieront plus à compter du mois de septembre. »

M. Parissier : « Elles n'ont pas dû bien réagir ?! »

M. le Maire : « Elles ont très bien réagi parce qu'elles n'imaginent pas un instant être dans l'irrégularité et pouvoir être retoquées par le fisc et par l'employeur. »

M. Parissier : « Juste une dernière précision. En comité social territorial, quelle a été la position ? »

M. le Maire : « Ça a été voté à l'unanimité. »

Avez-vous d'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Johanne Ledanseur, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

ABROGE sa délibération n° DEL 24-12-18-18 en date du 18 décembre 2024, portant avenant n° 13 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, à compter du 3 avril 2025.

APPROUVE les termes et adopte l'avenant n° 14 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, annexé à la délibération, entrant en vigueur le 3 avril 2025.

DEL-25-04-02-05 – Convention d'appui en milieu ordinaire entre l'ESAT Atelier du Château et la commune de Vélizy-Villacoublay.

Rapporteur : Mme Claudine Queyrie

L'ESAT Atelier du Château, établissement géré par l'Association La Résidence Sociale, a été créé par l'APEI Rueil-Nanterre. Véritable lieu d'intégration, il développe de réelles compétences de savoir-faire, d'efficacité et de réactivité au service des entrepreneurs.

L'ESAT « Atelier du Château » accueille 74 personnes ayant un handicap psychique, encadrées par une équipe de professionnels.

Leurs objectifs :

- favoriser l'intégration et l'évolution des travailleurs handicapés dans l'établissement ;
- développer leur potentiel technique afin d'atteindre un niveau d'autonomie maximal ;
- permettre à certains d'entre eux d'accéder au monde ordinaire du travail ou de s'insérer dans une entreprise adaptée ;
- intéresser la société aux droits, aux besoins et aux compétences des travailleurs handicapés ;
- contribuer à transformer le regard porté sur la personne handicapée et sur le handicap en général.

La collectivité a reçu la candidature d'un des travailleurs de l'ESAT pour un poste d'agent de restauration polyvalent. À la suite d'un entretien de recrutement avec la coordinatrice de la restauration scolaire, et la responsable du service emploi et compétences, puis d'un échange avec la responsable du service restauration et gestion des équipements scolaires, la candidature a été validée. Il a été proposé au candidat un contrat de remplacement de 5 mois à compter du 1^{er} avril 2025 avec une période d'essai de trois semaines.

Afin d'accompagner et d'intégrer au mieux ce nouvel agent notamment par des échanges réguliers avec un référent de l'ESAT et la désignation d'un tuteur au sein de la collectivité, il est proposé de mettre en place une convention tripartite entre la collectivité, l'ESAT et le candidat. Cette convention permet aussi de réintégrer le travailleur au sein de l'ESAT en cas de rupture du contrat de travail.

La présente convention est conclue à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de la date d'embauche. Elle pourra être renouvelée par avenant si nécessaire, dans les mêmes conditions et dans la limite de deux fois pour la même durée (soit sur une durée maximale de trois ans).

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'appui en milieu ordinaire de travail entre l'ESAT Atelier du château, le candidat et la Commune de Vélizy-Villacoublay, annexée au rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, ainsi que tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Claudine Queyrie, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les termes de la convention relative à l'appui en milieu ordinaire de travail entre l'ESAT Atelier du château, le candidat et la Commune de Vélizy-Villacoublay, annexée à la délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, ainsi que tout document y afférent.

DEL-25-04-02-06 – Actualisation de la rémunération et des conditions d'emploi des assistantes maternelles à la crèche familiale.

Rapporteur : M. Olivier Poneau

Les assistantes maternelles sont les personnes qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement et de façon non permanente des mineurs à leur domicile. Elles ne peuvent exercer cette profession que si elles ont été agréées à cet effet.

Elles sont agents contractuels de droit public, lorsqu'elles sont employées par une collectivité territoriale, mais soumises aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Ce dernier rend applicable à cette catégorie particulière, par jeu de renvoi, certaines dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, certaines dispositions du code du travail et certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles propres aux assistants maternels de droit privé.

L'agrément est une condition essentielle à l'exercice de cette profession. Ainsi, l'assistante maternelle ne peut accueillir des enfants à son domicile qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le président du conseil départemental du département de résidence de l'intéressée.

La ville de Vélizy-Villacoublay emploie des assistantes maternelles qui sont rattachées hiérarchiquement à la crèche familiale. Leurs conditions actuelles de rémunération et d'emploi doivent être actualisées.

1. La durée et les horaires de travail des assistantes maternelles

Les règles de temps de travail applicables aux assistantes maternelles comportent des spécificités. Elles ne sont pas soumises à la durée légale de travail de 35 heures par semaine.

- Un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives doit être respecté. De ce fait, l'assistante maternelle ne peut pas travailler plus de 13 heures consécutives et ne peut pas avoir une amplitude horaire de travail (temps de travail et interruptions) supérieure à 13 heures.
- L'assistante maternelle ne peut pas être employée plus de 5 jours consécutifs étant donné que la crèche familiale est ouverte du lundi au vendredi.
- La durée hebdomadaire de travail maximum de l'assistante maternelle est de 48 heures en moyenne sur une période de 4 mois. Cette durée ne peut pas être dépassée sans l'accord écrit de l'assistante maternelle. En cas d'accord, elle peut alors être calculée comme une moyenne sur 12 mois dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures.

2. L'accueil des enfants

Le nombre d'enfants qu'une professionnelle est autorisée à accueillir en sa qualité d'assistante maternelle dans le cadre de son agrément est de quatre maximum.

L'agrément initial autorise l'accueil de 2 enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Dans le respect de la limite fixée par leur agrément et des dispositions applicables, la crèche familiale attribue librement un nombre d'enfants à chaque assistante maternelle pour tenir compte des contraintes de leur logement, de leurs restrictions médicales et des besoins des familles.

Chaque année, un recensement des souhaits des assistantes maternelles est effectué avant les commissions d'attribution des places afin de tenir compte de leur souhait en termes de nombre d'enfants accueillis, de nombre de jours travaillés (temps complet ou temps partiel) et si possible du volume horaire. Les assistantes maternelles ne choisissent pas l'âge des enfants ni aucune spécificité qui pourrait être discriminante.

Tout avenant au contrat des familles qui porterait le nombre d'heures d'accueil de l'enfant en-dessous de 45h/semaine fera l'objet d'une étude spécifique. Si l'avenant est accordé, le salaire de l'assistante maternelle sera calculé sur la base du contrat initial dans la limite de 45h/semaine.

La crèche familiale propose des forfaits de remplacement aux assistantes maternelles. Ces forfaits permettent de conserver des places disponibles pour replacer des enfants à la dernière minute lorsqu'une assistante maternelle est absente. L'assistante maternelle qui bénéficie de ce forfait de remplacement est indemnisée à hauteur du taux horaire/enfant pour 7 heures de garde non effective, soit 35 h hebdomadaires. Lorsqu'un enfant est remplacé, l'assistante maternelle est rémunérée au réel du nombre d'heures de garde de l'enfant. Elle perçoit également l'indemnité de frais généraux du logement et l'indemnité de nourriture.

L'attribution de ces forfaits est remise en question chaque année en fonction des besoins du service et des contraintes.

3. La formation obligatoire des assistantes maternelles

Outre l'agrément, les assistantes maternelles sont tenues de suivre une formation initiale pour pouvoir exercer leur métier. Une initiation aux gestes de secourisme, à la prévention des violences éducatives ordinaires ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistante maternelle.

Cette formation obligatoire comprend :

- La formation initiale avant l'accueil des enfants (80 heures) : Cette formation doit être obligatoirement suivie avant que l'assistante maternelle accueille des enfants. Cette formation est organisée et financée par le Conseil départemental. Elle permet à l'assistante maternelle d'acquérir certaines connaissances et compétences.
- La formation est à accomplir dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'accueil du premier enfant de l'assistante maternelle (40 heures). Cette formation est organisée et financée par le Conseil départemental. Pendant cette période de formation après l'embauche, la rémunération reste due par la collectivité.

Il existe des possibilités de dispense.

S'ajoute à cette formation obligatoire, le droit à la formation professionnelle.

4. La rémunération

a) Le salaire de base mensuel

Le salaire de base des assistantes maternelles est calculé sur la base du nombre d'heures inscrit dans le contrat d'accueil de l'enfant, dans la limite de 45 heures par semaine, sur la base de 5,08 €/heure. Le salaire de base des assistantes maternelles fait l'objet d'une variation à la hausse pour tenir compte des dépassements au-delà des horaires fixés dans le contrat.

b) Les heures supplémentaires hebdomadaires

Au-delà de la 45^{ème} heure d'accueil effectuée dans la semaine, une majoration est due à l'assistante maternelle. Une majoration de 25 % du taux moyen est appliquée, soit 6,35 € de l'heure. Le décompte est hebdomadaire et par enfant.

Les assistantes maternelles qui participeront à des réunions de travail en-dehors de leur temps de travail habituel seront rémunérées en heure supplémentaire au taux de 6,35 € de l'heure.

c) La majoration pour sujétions exceptionnelles

Le salaire de l'assistante fait l'objet d'une majoration pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées par des handicaps, maladies ou inadaptations de l'enfant. Pour donner lieu à une majoration, il faut que ces contraintes soient réelles, suffisamment importantes et durables. Il appartient à la crèche familiale de le déterminer.

Le montant de cette majoration par heure d'accueil et par enfant est égal à 0.14 SMIC horaire, soit $0.14 \times 11.88 \text{ €}$ (SMIC horaire qui suivra l'évolution réglementaire).

d) L'indemnité en cas de maladie ou absence de l'enfant

En cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le contrat, le salaire de base est intégralement maintenu (sans les heures supplémentaires) à l'assistante maternelle sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait de l'assistante maternelle (cf. article sur les congés et la protection sociale) ou à une maladie de l'enfant.

En cas d'absence de l'enfant pour raison médicale, une indemnité compensatrice est versée à l'assistante maternelle d'un montant de 100 % de son salaire de base mensuel, sans les heures supplémentaires.

e) L'indemnité en cas de départ définitif d'un enfant

En cas de départ définitif d'un enfant et dans l'attente de son remplacement, une indemnité d'attente est versée à l'assistante maternelle dans la limite de 4 mois. Elle est calculée sur un taux de 100 % du salaire de base moyen versé sur les 6 derniers mois antérieurs au départ de l'enfant (sans les heures supplémentaires).

f) La prime de fin d'année

La délibération n° 2018-09-26/04 du 26 septembre 2018 relative aux modalités de calcul et d'attribution du 13^{ème} mois aux agents communaux s'applique aux assistantes maternelles de la crèche familiale.

Le 13^{ème} mois est versé au mois de novembre de l'année N aux assistantes maternelles remplissant les conditions d'ancienneté suivantes :

- versement en totalité aux assistantes maternelles ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans la collectivité au 1^{er} novembre de l'année N,
- versement à hauteur de 50 % aux assistantes maternelles ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la collectivité et moins de 3 ans,
- pas de versement aux assistantes maternelles ayant moins d'1 an d'ancienneté dans la collectivité.

Le montant du 13^{ème} mois se calcule de la manière suivante :

- le salaire de base et les heures supplémentaires de décembre N-1 à novembre N sont cumulés,
- le total est divisé par 12 pour trouver le montant M de la prime,
- à ce montant est déduit une somme correspondant à 1.50 € multiplié par le nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire sans hospitalisation au-delà de 8 jours d'absence sur la période de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

5. Les indemnités liées à l'entretien de l'enfant et du logement

a) L'indemnité de frais généraux

Une indemnité afférente aux frais généraux du logement (eau, électricité, gaz, chauffage, produits d'entretien et de toilette) est versée à l'assistante maternelle par jour et par enfant. Cette indemnité d'un montant de 2,74 € est calculée sur la base de 65 % du minimum garanti.

Cette indemnité n'est jamais maintenue lorsque l'assistante maternelle n'accueille pas l'enfant.

b) L'indemnité de nourriture

Lorsque l'enfant ne boit que du lait, la crèche familiale fournit le lait Gallia. Si les parents souhaitent un autre lait, ils doivent le fournir.

Une indemnité de nourriture d'un montant de 4.50 € est versée à l'assistante maternelle par jour et par enfant à compter de la diversification alimentaire pour un déjeuner et un goûter. Cette indemnité de nourriture est actualisée chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice IPC hors tabac, pour tenir compte de l'évolution moyenne du coût de la vie (=montant de l'indemnité de nourriture N-1 * valeur de l'IPC hors tabac novembre N-1/IPC hors tabac novembre N-2).

L'indemnité n'est pas versée en cas de PAI car ce sont les parents qui fournissent la nourriture.

Si l'enfant est absent et que son absence est soudaine, le versement de l'indemnité de nourriture est maintenu dans la limite de 3 jours consécutifs. Si cette absence est prévue au moins 8 jours à l'avance, l'indemnité de nourriture n'est pas maintenue dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant.

c) Le forfait matériel pédagogique

Un forfait trimestriel de 45€ par enfant est versé à l'assistante maternelle au prorata de l'accueil effectif de l'enfant par trimestre. Ce forfait couvre les dépenses liées au matériel pédagogique (consommables, jeux, jouets, etc.). L'assistante maternelle s'engage à utiliser ce forfait uniquement pour ce type de dépenses et à respecter le cahier des charges des attendus du service.

Le calendrier de versement de ce forfait est le suivant :

- paie d'avril : pour les dépenses des mois de janvier, février et mars ;
- paie de juillet : pour les dépenses des mois d'avril, mai et juin ;
- paie d'octobre : pour les dépenses des mois de juillet, août et septembre ;
- paie de janvier : pour les dépenses des mois d'octobre, novembre et décembre.

Des visites pédagogiques seront réalisées par la coordinatrice pédagogique de la Direction de la Petite Enfance au domicile des assistantes maternelles.

d) La dotation en matériel de puériculture

La crèche familiale fournit le matériel de puériculture (draps, poussettes, turbulettes, transat, lit parapluie, matelas, réhausseurs de chaise, chaise haute, barrières), ainsi que les couches, le liniment et une pharmacie.

6. L'assurance

L'assistante maternelle est couverte par la collectivité pour les dommages que les enfants accueillis pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

Toutefois, l'assistante maternelle doit assurer son logement et fournir à la crèche familiale une attestation de l'assureur garantissant son activité à domicile. Si cette garantie est facturée en surplus à l'assistante maternelle elle lui sera remboursée sur présentation d'un justificatif précisant le montant de cette option.

En cas d'autorisation de l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'assistante maternelle doit avoir souscrit préalablement une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

7. Les congés

Compte tenu du fait que le Code Général de la Fonction Publique et le juge administratif ont admis que les assistantes maternelles constituent une catégorie particulière d'agent contractuel de droit public, il semble raisonnable d'appliquer les mêmes dispositions que celles applicables à ces derniers. Ceci impliquant le respect des principes suivants :

- une période de référence déterminée sur une année civile, et proratisation de la durée des congés en cas de non-exercice des fonctions sur la totalité de la période de référence,
- une durée des congés égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service,
- un décompte de toute journée rétribuée pour une unité quelle que soit la durée d'utilisation journalière,
- des jours de fractionnement.

Ces principes sont intégrés au sein de l'avenant 14 au protocole fixant les modalités d'organisation d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) soumis au Conseil municipal dans le cadre de la délibération n° DEL-25-04-02-04 en date du 2 avril 2025.

L'assistante maternelle, à l'instar des autres agents, ne peut bénéficier de ses droits à congés annuels, qu'à la suite d'une demande et après autorisation de sa responsable hiérarchique.

Pendant ses congés, l'assistante maternelle a droit à une indemnité représentative de congés payés égale à 1/10ème de la rémunération perçue comprenant :

- le salaire proprement dit (y compris celui maintenu en cas d'absence de l'enfant non due au seul fait de l'assistant maternel),
- la majoration pour heures supplémentaires,
- la majoration pour sujétions exceptionnelles en cas de handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié,
- l'indemnité compensatrice versée en cas d'absence de l'enfant due à une maladie de ce dernier,
- l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

La réglementation ne prévoit pas l'application de RTT aux assistantes maternelles puisqu'elles sont payées à l'heure réellement effectuée. Ces heures ne peuvent donc pas être payées 2 fois au réel et en RTT.

8. La protection sociale des assistantes maternelles

Les assistantes maternelles sont obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale et bénéficient à ce titre, des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, paternité, accident du travail et maladie professionnelle de ce régime.

Les assistantes maternelles ne peuvent pas se voir appliquer les congés pour raisons de santé, de maternité, de paternité, d'adoption prévues par le statut des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Effectivement, le code de l'action sociale et des familles ne rend applicable aux assistantes maternelles que certains articles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 au nombre desquels ne figurent pas ceux relatifs auxdits congés.

Ainsi, les assistantes maternelles ne peuvent pas bénéficier d'un congé de grave maladie par absence de renvoi du code de l'action sociale et des familles à l'article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

La situation des assistantes maternelles n'est pas non plus régie par d'autres dispositions de droit privé que celles auxquelles renvoie le code de l'action sociale et des familles

a) La maladie et l'accident non professionnel

Un avis d'interruption de travail signé par le médecin de l'assistante maternelle doit être envoyé par l'assurée à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont elle relève, dans les deux jours. La même procédure s'applique en cas de prolongation de l'arrêt initial.

L'assistante maternelle est tenue d'aviser la collectivité de l'interruption de travail au moyen du volet n°3 du certificat d'arrêt de travail dans le même délai (2 jours) que la CPAM.

Après un délai de carence de 3 jours sans traitement, les assistantes maternelles ayant 1 an d'ancienneté et plus, perçoivent les indemnités journalières versées par la sécurité sociale (IJSS) jusqu'au 7^{ème} jour inclus.

Ensuite, la collectivité verse l'indemnité complémentaire déduction faite des IJSS dans la limite des délais réglementaires suivants :

Ancienneté (2)	Indemnisation par période de référence de 12 mois (3)		
	Point de départ (4)	Durée	
		90 %	2/3
de la rémunération brute (1)			
Entre 1 an et moins de 6 ans	8 ^{ème} jour	30 jours	30 jours
Entre 6 ans et moins de 11 ans	8 ^{ème} jour	40 jours	40 jours
Entre 11 ans et moins de 16 ans	8 ^{ème} jour	50 jours	50 jours
Entre 16 ans et moins de 21 ans	8 ^{ème} jour	60 jours	60 jours
Entre 21 ans et moins de 26 ans	8 ^{ème} jour	70 jours	70 jours
Entre 26 ans et moins de 31 ans	8 ^{ème} jour	80 jours	80 jours
31 ans et plus	8 ^{ème} jour	90 jours	90 jours

(1) Par rémunération brute d'activité (avant déduction des charges sociales) il faut entendre :

- le salaire,
- et les compléments (majorations pour sujétions exceptionnelles...).

Ne sont pas pris en compte les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant.

(2) L'ancienneté s'apprécie à compter du 1^{er} jour d'absence.

(3) La période de référence pour l'ouverture du droit à indemnisation est constituée par les 12 mois qui précèdent de date à date l'interruption de travail (et non l'année civile).

Ainsi, si plusieurs absences pour maladie ou accident non professionnel ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépassera pas celle applicable à l'agent en vertu de son ancienneté.

En cas d'épuisement des droits au titre d'un congé continu, l'assistante maternelle ne pourra prétendre à une nouvelle indemnisation qu'à la condition d'avoir effectivement repris ses fonctions le jour précédent son nouvel arrêt de travail.

(4) Par la combinaison des délais de carence de la sécurité sociale (3 jours) et de celui du dispositif de maintien de salaire (7 jours), l'assistante maternelle ne reçoit aucune indemnisation pendant les trois premiers jours.

En cas d'arrêts de travail successifs, le délai de 7 jours de l'assistant maternel qui retrouve au cours de son absence le bénéfice des indemnités complémentaires par le jeu de la période de référence, débute à compter du premier jour d'absence et non du premier jour d'absence indemnisé.

b) L'accident du travail et la maladie professionnelle

Les indemnités complémentaires à la charge de l'employeur ne sont pas versées aux assistantes maternelles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au regard de la rédaction de l'article R422-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'assistante maternelle perçoit uniquement les IJSS de la CPAM.

c) Le congé de maternité

Pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité de la sécurité sociale, l'assistante maternelle doit faire constater médicalement sa grossesse et la déclarer à la CPAM dont elle relève dans les quatorze premières semaines de la grossesse et la collectivité employeur attester l'interruption d'activité auprès de la CPAM.

En cas de grossesse, la collectivité employeur doit impérativement retirer les enfants confiés pendant une période de huit semaines au total (avant et après l'accouchement). L'interdiction d'emploi est absolue dans les six semaines qui suivent la naissance.

Le contrat de travail est suspendu et les indemnités journalières de l'assurance maternité du régime général sont versées par la sécurité sociale à l'assurée qui remplit les conditions d'ouverture des droits à ces prestations.

d) Le congé d'adoption

Les assistantes maternelles bénéficient du congé pour adoption, durant lequel le contrat de travail est suspendu en fonction de la durée de celui-ci.

Durant le congé pour adoption, l'assistante maternelle qui remplit les conditions fixées par le code de la sécurité sociale perçoit les indemnités journalières de repos.

Pour bénéficier de ces prestations, l'assistante maternelle adresse à la CPAM une attestation du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou par l'œuvre d'adoption autorisée, une attestation justifiant qu'un enfant lui est confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

La collectivité employeur atteste de l'interruption d'activité auprès de la CPAM.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à la majorité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 20 mars 2025, d'approuver l'actualisation de la rémunération et des conditions d'emploi des assistantes maternelles à la crèche familiale, selon les dispositions qui précèdent, avec une application :

- à compter du 1er septembre 2025 aux assistantes maternelles ayant un contrat établi avec la ville, qui seront intégrées audit contrat par la signature d'un avenant,
- à compter de leur date d'embauche, pour les nouvelles recrues.

M. le Maire : « De la même manière que pour le point n°4, cela a été voté à l'unanimité en Comité Social Territorial. Ce dispositif est plus favorable que la réglementation.

Avez-vous des questions ? M. Parissier ? »

M. Parissier : « Oui, un souhait, ce n'était pas du tout ni agressif, ni... Je connais bien la réglementation en la matière. Simplement pour vous informer que le 12 mars dernier, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un rapport sur ce métier. Donc, c'était le 12 mars et le rapport fait 37 recommandations statutaires sur les catégories administratives, la rémunération, la formation, la protection juridique, le droit aux congés, etc.... Côté rémunération, par exemple, le Conseil recommande la fin de la modulation de la rémunération selon le nombre d'enfants accueillis au profit d'une rémunération tenant compte de leur expérience, ancienneté et niveau de formation qui commencerait sur la catégorie B de la fonction publique. »

M. Poneau : « Cela amène à quel tarif ? »

M. Parissier : « ça serait 13,50 € »

M. Poneau : « 13 € de l'heure en tout. »

M. Parissier : « Oui, sans les enfants évidemment. »

M. Poneau : « Je me permets juste de répondre que les assistantes maternelles de la crèche familiale ont la garde d'au minimum 3 enfants. Si on applique cette recommandation, elles perdent donc de l'argent. »

M. Parissier : « Oui enfin c'est le salaire de base. Il y a l'ancienneté qui rentre en ligne de compte, mais c'était juste à titre d'information. »

M. le Maire : « Ce dispositif est plus favorable que la réglementation. Dans les crèches, les auxiliaires de puériculture sont déjà toutes passées en catégorie B ».

M. Parissier : « C'est un sujet qui traîne depuis 2006. Là-dessus j'avais juste une proposition à vous faire sur le point F et la prime de fin d'année. Je trouve un peu dommage, c'est quand même des métiers difficiles et précaires, d'attendre 3 années pour verser le 13ème mois, pourquoi ne pas le verser au bout d'un an ? »

M. le Maire : « Puisque vous êtes au courant de la législation, le 13ème mois n'est pas un élément de rémunération automatique dans la fonction publique territoriale ».

Mme Ledanseur : « Ce n'est que la première année qu'elles n'en n'avaient pas. Entre 1 an et 3 ans, la prime varie. Elles n'ont pas « rien du tout ». »

M. Parissier : « Je n'ai pas dit qu'elles n'avaient rien. C'est un peu dommage d'attendre 3 années. »

M. le Maire : « Ça permet de fidéliser. »

M. Parissier : « Ben justement, je pense, ça permettrait de fidéliser plus dès la première année. »

M. le Maire : « Je suis en total désaccord avec votre vision des choses. Ce n'est pas un statut précaire. C'est correctement rémunéré et à Vélizy, c'est encore moins précaire et mieux rémunéré qu'ailleurs. »

M. Parissier : « De base, c'est 3,00€ et quelques par enfant. »

M. le Maire : « Il faut regarder le montant net à la fin M. Parissier. Il faut regarder le montant net après impôts. On peut discuter de tout mais encore faut-il savoir de quoi on parle et être objectif. Il y a des salariés en situation précaire dans la fonction publique, mais les assistantes maternelles ne sont pas les plus précaires. »

M. Parissier : « Je vous invite à lire le rapport. »

M. le Maire : « Ce rapport reste théorique, moi c'est la vraie vie qui m'intéresse. »

M. Poneau : « Nous sommes les premiers à reconnaître qu'elles travaillent. Nous savons qu'elles travaillent un certain nombre d'heures par semaine et nous en sommes tout à fait conscients. C'est pour ça aussi qu'il y a des choses qui sont revues et qu'elles ont été reçues individuellement. »

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Olivier Poneau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 31 voix - Abstentions : 3 voix, Hugues Orsolin, François Daviau, Franck Parissier).

APPROUVE l'actualisation de la rémunération et des conditions d'emploi des assistantes maternelles à la crèche familiale, selon les dispositions suivantes :

1. La durée et les horaires de travail des assistantes maternelles

Les règles de temps de travail applicables aux assistantes maternelles comportent des spécificités. Elles ne sont pas soumises à la durée légale de travail de 35 heures par semaine.

- Un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives doit être respecté. De ce fait, l'assistante maternelle ne peut pas travailler plus de 13 heures consécutives et ne peut pas avoir une amplitude horaire de travail (temps de travail et interruptions) supérieure à 13 heures.
- L'assistante maternelle ne peut pas être employée plus de 5 jours consécutifs étant donné que la crèche familiale est ouverte du lundi au vendredi.
- La durée hebdomadaire de travail maximum de l'assistante maternelle est de 48 heures en moyenne sur une période de 4 mois. Cette durée ne peut pas être dépassée sans l'accord écrit de l'assistante maternelle. En cas d'accord, elle peut alors être calculée comme une moyenne sur 12 mois dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures.

2. L'accueil des enfants

Le nombre d'enfants qu'une professionnelle est autorisée à accueillir en sa qualité d'assistante maternelle dans le cadre de son agrément est de quatre maximum.

L'agrément initial autorise l'accueil de 2 enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Dans le respect de la limite fixée par leur agrément et des dispositions applicables, la crèche familiale attribue librement un nombre d'enfants à chaque assistante maternelle pour tenir compte des contraintes de leur logement, de leurs restrictions médicales et des besoins des familles.

Chaque année, un recensement des souhaits des assistantes maternelles est effectué avant les commissions d'attribution des places afin de tenir compte de leur souhait en termes de nombre d'enfants accueillis, de nombre de jours travaillés (temps complet ou temps partiel) et si possible du volume horaire. Les assistantes maternelles ne choisissent pas l'âge des enfants ni aucune spécificité qui pourrait être discriminante.

Tout avenant au contrat des familles qui porterait le nombre d'heures d'accueil de l'enfant en-dessous de 45h/semaine fera l'objet d'une étude spécifique. Si l'avenant est accordé, le salaire de l'assistante maternelle sera calculé sur la base du contrat initial dans la limite de 45h/semaine.

La crèche familiale propose des forfaits de remplacement aux assistantes maternelles. Ces forfaits permettent de conserver des places disponibles pour replacer des enfants à la dernière minute lorsqu'une assistante maternelle est absente. L'assistante maternelle qui bénéficie de ce forfait de remplacement est indemnisée à hauteur du taux horaire/enfant pour 7 heures de garde non effective, soit 35 h hebdomadaires. Lorsqu'un enfant est remplacé, l'assistante maternelle est rémunérée au réel du nombre d'heures de garde de l'enfant. Elle perçoit également l'indemnité de frais généraux du logement et l'indemnité de nourriture.

L'attribution de ces forfaits est remise en question chaque année en fonction des besoins du service et des contraintes.

3. La formation obligatoire des assistantes maternelles

Outre l'agrément, les assistantes maternelles sont tenues de suivre une formation initiale pour pouvoir exercer leur métier. Une initiation aux gestes de secourisme, à la

prévention des violences éducatives ordinaires ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistante maternelle.

Cette formation obligatoire comprend :

- La formation initiale avant l'accueil des enfants (80 heures) : Cette formation doit être obligatoirement suivie avant que l'assistante maternelle accueille des enfants. Cette formation est organisée et financée par le Conseil départemental. Elle permet à l'assistante maternelle d'acquérir certaines connaissances et compétences.
- La formation est à accomplir dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'accueil du premier enfant de l'assistante maternelle (40 heures). Cette formation est organisée et financée par le Conseil départemental. Pendant cette période de formation après l'embauche, la rémunération reste due par la collectivité.

Il existe des possibilités de dispense.

S'ajoute à cette formation obligatoire, le droit à la formation professionnelle.

4. La rémunération

a) Le salaire de base mensuel

Le salaire de base des assistantes maternelles est calculé sur la base du nombre d'heures inscrit dans le contrat d'accueil de l'enfant, dans la limite de 45 heures par semaine, sur la base de 5,08 €/heure. Le salaire de base des assistantes maternelles fait l'objet d'une variation à la hausse pour tenir compte des dépassements au-delà des horaires fixés dans le contrat.

b) Les heures supplémentaires hebdomadaires

Au-delà de la 45^{ème} heure d'accueil effectuée dans la semaine, une majoration est due à l'assistante maternelle. Une majoration de 25 % du taux moyen est appliquée, soit 6,35 € de l'heure. Le décompte est hebdomadaire et par enfant.

Les assistantes maternelles qui participeront à des réunions de travail en-dehors de leur temps de travail habituel seront rémunérées en heure supplémentaire au taux de 6.35 € de l'heure.

c) La majoration pour sujétions exceptionnelles

Le salaire de l'assistante fait l'objet d'une majoration pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées par des handicaps, maladies ou inadaptations de l'enfant. Pour donner lieu à une majoration, il faut que ces contraintes soient réelles, suffisamment importantes et durables. Il appartient à la crèche familiale de le déterminer.

Le montant de cette majoration par heure d'accueil et par enfant est égal à 0.14 SMIC horaire, soit $0.14 \times 11.88 \text{ €}$ (SMIC horaire qui suivra l'évolution réglementaire).

d) L'indemnité en cas de maladie ou absence de l'enfant

En cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le contrat, le salaire de base est intégralement maintenu (sans les heures supplémentaires) à l'assistante maternelle sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait de l'assistante

maternelle (cf. article sur les congés et la protection sociale) ou à une maladie de l'enfant.

En cas d'absence de l'enfant pour raison médicale, une indemnité compensatrice est versée à l'assistante maternelle d'un montant de 100 % de son salaire de base mensuel, sans les heures supplémentaires.

e) L'indemnité en cas de départ définitif d'un enfant

En cas de départ définitif d'un enfant et dans l'attente de son remplacement, une indemnité d'attente est versée à l'assistante maternelle dans la limite de 4 mois. Elle est calculée sur un taux de 100 % du salaire de base moyen versé sur les 6 derniers mois antérieurs au départ de l'enfant (sans les heures supplémentaires).

f) La prime de fin d'année

La délibération n° 2018-09-26/04 du 26 septembre 2018 relative aux modalités de calcul et d'attribution du 13^{ème} mois aux agents communaux s'applique aux assistantes maternelles de la crèche familiale.

Le 13^{ème} mois est versé au mois de novembre de l'année N aux assistantes maternelles remplissant les conditions d'ancienneté suivantes :

- versement en totalité aux assistantes maternelles ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans la collectivité au 1^{er} novembre de l'année N,
- versement à hauteur de 50 % aux assistantes maternelles ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la collectivité et moins de 3 ans,
- pas de versement aux assistantes maternelles ayant moins d'1 an d'ancienneté dans la collectivité.

Le montant du 13^{ème} mois se calcule de la manière suivante :

- le salaire de base et les heures supplémentaires de décembre N-1 à novembre N sont cumulés,
- le total est divisé par 12 pour trouver le montant M de la prime,
- à ce montant est déduit une somme correspondant à 1.50 € multiplié par le nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire sans hospitalisation au-delà de 8 jours d'absence sur la période de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

5. Les indemnités liées à l'entretien de l'enfant et du logement

a) L'indemnité de frais généraux

Une indemnité afférente aux frais généraux du logement (eau, électricité, gaz, chauffage, produits d'entretien et de toilette) est versée à l'assistante maternelle par jour et par enfant. Cette indemnité d'un montant de 2,74 € est calculée sur la base de 65 % du minimum garanti.

Cette indemnité n'est jamais maintenue lorsque l'assistante maternelle n'accueille pas l'enfant.

b) L'indemnité de nourriture

Lorsque l'enfant ne boit que du lait, la crèche familiale fournit le lait Gallia. Si les parents souhaitent un autre lait, ils doivent le fournir.

Une indemnité de nourriture d'un montant de 4.50 € est versée à l'assistante maternelle par jour et par enfant à compter de la diversification alimentaire pour un déjeuner et un goûter. Cette indemnité de nourriture est actualisée chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice IPC hors tabac, pour tenir compte de l'évolution moyenne du coût de la vie (= montant de l'indemnité de nourriture N-1 * valeur de l'IPC hors tabac novembre N-1/IPC hors tabac novembre N-2).

L'indemnité n'est pas versée en cas de PAI car ce sont les parents qui fournissent la nourriture.

Si l'enfant est absent et que son absence est soudaine, le versement de l'indemnité de nourriture est maintenu dans la limite de 3 jours consécutifs. Si cette absence est prévue au moins 8 jours à l'avance, l'indemnité de nourriture n'est pas maintenue dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant.

c) Le forfait matériel pédagogique

Un forfait trimestriel de 45€ par enfant est versé à l'assistante maternelle au prorata de l'accueil effectif de l'enfant par trimestre. Ce forfait couvre les dépenses liées au matériel pédagogique (consommables, jeux, jouets, etc.). L'assistante maternelle s'engage à utiliser ce forfait uniquement pour ce type de dépenses et à respecter le cahier des charges des attendus du service.

Le calendrier de versement de ce forfait est le suivant :

- paie d'avril : pour les dépenses des mois de janvier, février et mars ;
- paie de juillet : pour les dépenses des mois d'avril, mai et juin ;
- paie d'octobre : pour les dépenses des mois de juillet, août et septembre ;
- paie de janvier : pour les dépenses des mois d'octobre, novembre et décembre.

Des visites pédagogiques seront réalisées par la coordinatrice pédagogique de la Direction de la Petite Enfance au domicile des assistantes maternelles.

d) La dotation en matériel de puériculture

La crèche familiale fournit le matériel de puériculture (draps, poussettes, turbulettes, transat, lit parapluie, matelas, réhausseurs de chaise, chaise haute, barrières), ainsi que les couches, le liniment et une pharmacie.

6. L'assurance

L'assistante maternelle est couverte par la collectivité pour les dommages que les enfants accueillis pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

Toutefois, l'assistante maternelle doit assurer son logement et fournir à la crèche familiale une attestation de l'assureur garantissant son activité à domicile. Si cette garantie est facturée en surplus à l'assistante maternelle elle lui sera remboursée sur présentation d'un justificatif précisant le montant de cette option.

En cas d'autorisation de l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'assistante maternelle doit avoir souscrit préalablement une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

7. Les congés

Compte tenu du fait que le Code Général de la Fonction Publique et le juge administratif ont admis que les assistantes maternelles constituent une catégorie particulière d'agent contractuel de droit public, il semble raisonnable d'appliquer les mêmes dispositions que celles applicables à ces derniers. Ceci impliquant le respect des principes suivants :

- une période de référence déterminée sur une année civile, et proratisation de la durée des congés en cas de non-exercice des fonctions sur la totalité de la période de référence,
- une durée des congés égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service,
- un décompte de toute journée rétribuée pour une unité quelle que soit la durée d'utilisation journalière,
- des jours de fractionnement.

L'assistante maternelle, à l'instar des autres agents, ne peut bénéficier de ses droits à congés annuels, qu'à la suite d'une demande et après autorisation de sa responsable hiérarchique.

Pendant ses congés, l'assistante maternelle a droit à une indemnité représentative de congés payés égale à 1/10ème de la rémunération perçue comprenant :

- le salaire proprement dit (y compris celui maintenu en cas d'absence de l'enfant non due au seul fait de l'assistant maternel),
- la majoration pour heures supplémentaires,
- la majoration pour sujétions exceptionnelles en cas de handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié,
- l'indemnité compensatrice versée en cas d'absence de l'enfant due à une maladie de ce dernier,
- l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

La réglementation ne prévoit pas l'application de RTT aux assistantes maternelles puisqu'elles sont payées à l'heure réellement effectuée. Ces heures ne peuvent donc pas être payées 2 fois au réel et en RTT.

8. La protection sociale des assistantes maternelles

Les assistantes maternelles sont obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale et bénéficient à ce titre, des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, paternité, accident du travail et maladie professionnelle de ce régime.

Les assistantes maternelles ne peuvent pas se voir appliquer les congés pour raisons de santé, de maternité, de paternité, d'adoption prévues par le statut des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Effectivement, le code de l'action sociale et des familles ne rend applicable aux assistantes maternelles que certains articles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 au nombre desquels ne figurent pas ceux relatifs auxdits congés.

Ainsi, les assistantes maternelles ne peuvent pas bénéficier d'un congé de grave maladie par absence de renvoi du code de l'action sociale et des familles à l'article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

La situation des assistantes maternelles n'est pas non plus régie par d'autres dispositions de droit privé que celles auxquelles renvoie le code de l'action sociale et des familles

a) La maladie et l'accident non professionnel

Un avis d'interruption de travail signé par le médecin de l'assistante maternelle doit être envoyé par l'assurée à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont elle relève, dans les deux jours. La même procédure s'applique en cas de prolongation de l'arrêt initial.

L'assistante maternelle est tenue d'aviser la collectivité de l'interruption de travail au moyen du volet n°3 du certificat d'arrêt de travail dans le même délai (2 jours) que la CPAM.

Après un délai de carence de 3 jours sans traitement, les assistantes maternelles ayant 1 an d'ancienneté et plus, perçoivent les indemnités journalières versées par la sécurité sociale (IJSS) jusqu'au 7^{ème} jour inclus.

Ensuite, la collectivité verse l'indemnité complémentaire déduction faite des IJSS dans la limite des délais réglementaires suivants :

Ancienneté (2)	Indemnisation par période de référence de 12 mois (3)		
	Point de départ (4)	Durée	
		90 %	2/3
de la rémunération brute (1)			
Entre 1 an et moins de 6 ans	8 ^{ème} jour	30 jours	30 jours
Entre 6 ans et moins de 11 ans	8 ^{ème} jour	40 jours	40 jours
Entre 11 ans et moins de 16 ans	8 ^{ème} jour	50 jours	50 jours
Entre 16 ans et moins de 21 ans	8 ^{ème} jour	60 jours	60 jours
Entre 21 ans et moins de 26 ans	8 ^{ème} jour	70 jours	70 jours
Entre 26 ans et moins de 31 ans	8 ^{ème} jour	80 jours	80 jours
31 ans et plus	8 ^{ème} jour	90 jours	90 jours

(1) Par rémunération brute d'activité (avant déduction des charges sociales) il faut entendre :

- le salaire,
- et les compléments (majorations pour sujétions exceptionnelles...).

Ne sont pas pris en compte les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant.

(2) L'ancienneté s'apprécie à compter du 1^{er} jour d'absence.

(3) La période de référence pour l'ouverture du droit à indemnisation est constituée par les 12 mois qui précèdent de date à date l'interruption de travail (et non l'année civile).

Ainsi, si plusieurs absences pour maladie ou accident non professionnel ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépassera pas celle applicable à l'agent en vertu de son ancienneté.

En cas d'épuisement des droits au titre d'un congé continu, l'assistante maternelle ne pourra prétendre à une nouvelle indemnisation qu'à la condition d'avoir effectivement repris ses fonctions le jour précédent son nouvel arrêt de travail.

(4) Par la combinaison des délais de carence de la sécurité sociale (3 jours) et de celui du dispositif de maintien de salaire (7 jours), l'assistante maternelle ne reçoit aucune indemnisation pendant les trois premiers jours.

En cas d'arrêts de travail successifs, le délai de 7 jours de l'assistant maternel qui retrouve au cours de son absence le bénéfice des indemnités complémentaires par le jeu de la période de référence, débute à compter du premier jour d'absence et non du premier jour d'absence indemnisé.

b) L'accident du travail et la maladie professionnelle

Les indemnités complémentaires à la charge de l'employeur ne sont pas versées aux assistantes maternelles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au regard de la rédaction de l'article R422-10 du code de l'action sociale et des familles. L'assistante maternelle perçoit uniquement les IJSS de la CPAM.

c) Le congé de maternité

Pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité de la sécurité sociale, l'assistante maternelle doit faire constater médicalement sa grossesse et la déclarer à la CPAM dont elle relève dans les quatorze premières semaines de la grossesse et la collectivité employeur attester l'interruption d'activité auprès de la CPAM.

En cas de grossesse, la collectivité employeur doit impérativement retirer les enfants confiés pendant une période de huit semaines au total (avant et après l'accouchement). L'interdiction d'emploi est absolue dans les six semaines qui suivent la naissance.

Le contrat de travail est suspendu et les indemnités journalières de l'assurance maternité du régime général sont versées par la sécurité sociale à l'assurée qui remplit les conditions d'ouverture des droits à ces prestations.

d) Le congé d'adoption

Les assistantes maternelles bénéficient du congé pour adoption, durant lequel le contrat de travail est suspendu en fonction de la durée de celui-ci.

Durant le congé pour adoption, l'assistante maternelle qui remplit les conditions fixées par le code de la sécurité sociale perçoit les indemnités journalières de repos.

Pour bénéficier de ces prestations, l'assistante maternelle adresse à la CPAM une attestation du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou par l'œuvre d'adoption autorisée, une attestation justifiant qu'un enfant lui est confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

La collectivité employeur atteste de l'interruption d'activité auprès de la CPAM.

APPROUVE la mise en application de cette mise à jour :

- à compter du 1^{er} septembre 2025 aux assistantes maternelles ayant déjà un contrat établi avec la ville. Ces modifications seront intégrées audit contrat par la signature d'un avenant.
- à compter de leur date d'embauche pour les nouvelles recrues.

DEL-25-04-02-07 – Convention de mutualisation des services du service commun en matière d'interventions de proximité sur les avaloirs de voirie avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Rapporteur : M. Frédéric Hucheloup

L'article L5211-4-2 du CGCT dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Sur ce fondement, des services communs ont été mis en place entre la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et certaines de ses communes membres.

Le 1^{er} janvier 2020, les compétences Assainissement et Eaux pluviales ont été transférées par les communes à la communauté d'agglomération. Bien que la création d'avaloirs rendus nécessaires par de nouveaux aménagements de voirie reste à la charge des communes, la gestion courante de ces avaloirs est assurée par la CAVGP.

Afin d'assurer un suivi de proximité et d'alerter la CAVGP en cas de problèmes, il est souhaitable que les directeurs de services techniques des communes concernées par une gestion des eaux pluviales par la CAVGP soient intégrés à un service commun.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Or, il apparaît que la CAVGP n'a pas adressé les conventions correspondantes aux communes concernées lors de création de ce service à l'époque.

Le projet de convention du service commun en matière d'intervention de proximité des avaloirs de voirie, annexé au présent rapport, reprend donc le dispositif de mutualisation entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Il s'appliquera jusqu'au 31 décembre de l'année du terme du mandat électif en cours, soit le 31 décembre 2026, avec prolongation possible par tacite reconduction d'un an.

Il aura pour effet de régulariser les années antérieures écoulées.

La convention de mutualisation prévoit une rémunération du coût du service commun calculée ainsi pour l'ensemble des communes membres de ce service : 273 €/jour (calculé sur une rémunération moyenne en fonction de la taille des communes concernées dont le détail est annexé à la convention de mutualisation jointe), à laquelle s'ajoute 35 € de frais d'administration générale. Le nombre de jours est calculé en fonction du nombre d'avaloirs recensés sur le territoire communal, soit 4 jours par an pour Vélizy-Villacoublay qui totalise 1 420 avaloirs.

Ce projet de convention a donc pour objet de d'arrêter le dispositif de mutualisation des directeurs des services techniques des communes ayant transféré à la CAVGP la gestion des eaux pluviales, sans intervention directe de la régie Assainissement.

Selon la définition du service commun, les missions remplies par les directeurs des services techniques des Communes concernées sont les suivantes :

- surveillance des avaloirs sur le territoire communal,
- mise en œuvre des moyens préventifs évitant la présence de matériaux de tout ordre sur les grilles ou devant les avaloirs pour garantir l'avalement maximum des eaux par temps de pluie,
- évacuation de ces matériaux le cas échéant,
- alerte des services de la direction du Cycle de l'Eau de la CAVGP si besoin, étant précisé qu'une astreinte est assurée en dehors des heures d'ouverture du service.

La création du service commun de gestion de proximité des avaloirs n'a aucune incidence sur la carrière, la rémunération ou le rattachement des agents concernés à l'autorité territoriale. Les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du gestionnaire du service commun, pour l'activité qui relève de celui-ci.

Le Comité Social Territorial réuni le 20 mars 2025 a rendu un avis favorable sur ce projet de convention.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Intercommunalité, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mutualisation des services du service commun en matière d'intervention de proximité des avaloirs de voirie avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, annexée au rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, tout éventuel avenant sans incidence financière, ainsi que tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les termes de la convention de mutualisation des services, du service commun, en matière d'intervention de proximité des avaloirs de voirie avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP), annexée à la délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, tout éventuel avenant sans incidence financière, ainsi que tout acte y afférent.

DEL-25-04-02-08 – Convention d'occupation précaire du domaine public avec la société MICROSOFT pour le passage de réseaux et l'installation de regards et chambres de tirage.

Rapporteur : M. Frédéric Hucheloup

La société MICROSOFT a déposé et obtenu un permis de construire référencé n° 78 640 23 V1 004, en date du 07 novembre 2023, pour la construction d'un bâtiment à usage

de stockage de données, de type Data Center sis 21 avenue du Général Valérie André à Vélizy-Villacoublay (parcelles cadastrées AK220 et AK223).

Cette future construction, d'une surface 1 160 m², doit être raccordée aux réseaux des eaux pluviales et eaux usées dont la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est la gestionnaire ainsi qu'au réseau d'eau potable géré par le concessionnaire VEOLIA. Les regards de raccordement au réseau public situés avenue de l'Europe, créés pour les besoins du projet, seront remis par MICROSOFT à Versailles Grand Parc et à VEOLIA qui en assureront la gestion, chacun pour leur part.

Par ailleurs, des travaux vont également être menés afin de relier le futur Data Center au réseau de fibre existant.

Pour des raisons techniques résultant de la position des réseaux existants éloignés du site de la construction au nord de la A 86, la société MICROSOFT est contrainte de passer ses réseaux et d'installer des regards et des chambres sur le domaine public.

Ainsi, la société MICROSOFT s'est rapprochée de la Commune afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux fins de :

- passer des réseaux d'eaux pluviales (EP), d'eaux usées (EU), d'alimentation eau potable (AEP) sous le domaine public routier et non routier pour permettre leur raccordement aux réseaux publics situés avenue de l'Europe,
- passer un réseau de Fibre privé sous le domaine public routier et non routier,
- installer sur le domaine public non routier des regards et des chambres (2 regards pour l'AEP, 1 regard pour les EU et 2 chambres pour la fibre),
- installer sur le domaine public non routier 1 regard pour les EP.

Le réseau de raccordement à la fibre nécessitera une emprise pour deux chambres de 7,64m² chacune et d'un linéaire de réseaux de 69,82 ml d'un diamètre de 280 mm, représentant une superficie totale de 34,83 m². Deux plans sont annexés au projet de convention joint au rapport.

En contrepartie de cette mise à disposition du domaine public accordée jusqu'au 31 décembre 2044, la société MICROSOFT versera à la Commune une redevance annuelle fixée à 285 (deux cent quatre-vingt-cinq) euros du m² par an, soit 9 926,55 euros (neuf mille neuf-cent-vingt-six euros cinquante-cinq centimes).

Pour l'année 2025, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis de l'occupation effective. La redevance sera indexée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, sur l'indice des Travaux Publics (TP01) publié par l'INSEE, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'entretien de l'ensemble des installations sera à la charge de la société MICROSOFT et à l'issue de la période de mise à disposition, une partie ou la totalité de ces Installations (notamment infrastructures de génie civil), pourront être maintenues sur le domaine public à la demande de la Commune ou devront être retirées par la société MICROSOFT.

Afin de déterminer les obligations et modalités d'exécution et de maintenance des ouvrages créés par la société MICROSOFT sur le domaine public, une convention d'occupation précaire non constitutive de droits réels conforme aux articles 2121-1 et

suiuants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques doit être mise en œuvre.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire du domaine public au profit de la société MICROSOFT, annexée au rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire du domaine public au profit de la société MICROSOFT, annexée à la délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte y afférent.

DEL-25-04-02-09 – Le Mail cœur de Ville - Négociation et expertise en évaluation immobilière dans le cadre de l'opération de requalification du quartier du Mail - Lancement d'un appel d'offres ouvert.

Rapporteur : M. Pascal Thévenot

Dans le cadre de l'opération de requalification du quartier du Mail, les études pré-opérationnelles ont été initiées. La Commune a signé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ainsi, le marché n° 2023-17 relatif à une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour une opération d'aménagement urbain du Quartier du Mail a été notifié le 30 octobre 2023 à la société SAS AXP URBICUS, mandataire solidaire du groupement conjoint, qui est composé des sociétés URBICUS ARCHITECTURE, EGIS CONSEIL, CONFLUENCES, LESTOUX ET ASSOCIES, TRAITCLAIR.

Ce marché a notamment pour objectif la réalisation de l'ensemble des études pré-opérationnelles pour définir le programme de l'opération, en vue de la passation des marchés avec les différents concepteurs, dont le groupement AMO aura le suivi.

L'un des objectifs principaux de cette opération est la création d'un pôle urbain, avec la refonte du cœur de ville autour d'une nouvelle trame verte et bleue. Les actions identifiées qui devront être menées pour ce projet sont notamment :

- l'aménagement des espaces publics et notamment des trames bleue et verte ;

- l'aménagement des pieds de tours existantes avec des commerces et équipements ;
- la création de nouvelles constructions comprenant des équipements publics structurants.

Ce projet d'importance pour la Commune permettra de faire du cœur de ville un lieu polyfonctionnel, où l'on se promène et consomme, offrant des lieux de culture, de loisirs et de sport.

L'un des éléments majeurs souhaité dans la programmation de l'opération réside notamment dans :

- la démolition du centre commercial existant et du local de La Poste,
- la construction d'une halle gourmande et de nouveaux commerces.

Pour y parvenir, la Commune doit engager un dialogue avec les commerçants, les propriétaires et exploitants existants afin de faciliter leur transfert ou, le cas échéant, organiser leur départ.

Afin de mener à bien cette mission, il est nécessaire de désigner un expert immobilier qui servira d'interface entre les commerçants, les propriétaires et la Commune. L'expert désigné devra posséder des compétences en :

- évaluation de la valeur vénale des murs / des fonds par commerce ;
- évaluation des indemnités de transfert/éviction/réemploi par commerce ;
- analyse de dureté foncière et stratégie d'acquisition ;
- coordination d'acteurs variés (propriétaires/exploitants/Ville...) ;
- négociation amiable dans le cadre de la réglementation existante ;
- montage juridique et fiscal permettant la gestion d'un patrimoine immobilier ;

Cette mission comprendra notamment les caractéristiques principales suivantes :

- récupération des données nécessaires à la mission ;
- évaluation des actifs immobiliers existants ;
- évaluation des actifs immobiliers du projet futur ;
- définition de la stratégie de négociation ;
- accompagnement dans le cadre de la notification des offres ;
- réalisation et suivi des négociations amiables ;
- contractualisation des protocoles d'accords.

Dès lors, il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence afin de conclure un marché mono-attributaire passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, les prestations feront l'objet d'un marché unique, non-alloté, puisque leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Par ailleurs, en application de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, il est précisé que la dévolution en lots séparés serait de nature à risquer de rendre financièrement plus coûteuse et techniquement plus difficile l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

En effet, le fait de confier à un titulaire unique la mission de négociation et d'expertise en évaluation immobilière permettra à la Commune de bénéficier de tarifs avantageux et de réaliser des économies substantielles.

De plus, l'allotissement d'un tel marché rendrait sa gestion disproportionnellement complexe pour les services de la Commune et engendrerait des difficultés administratives (multiplication des interlocuteurs, etc.).

Le marché prendra la forme d'un marché à prix mixte qui sera réglé par application d'un prix global et forfaitaire et des prix figurant dans le bordereau de prix unitaires. Le montant maximum annuel est fixé à 50 000 € T.T.C. pour la part à bon de commande.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction trois fois, pour une durée d'un an, soit une durée maximale de quatre ans. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à la majorité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou, par délégation, son représentant à lancer une consultation en procédure formalisée d'appel d'offres conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant et tout document y afférant avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres,
- Le Maire, ou son représentant, à relancer la consultation en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si le marché était déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Pascal Thévenot, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 31 voix - Abstentions : 3 voix, Hugues Orsolin, François Daviau, Franck Parissier).

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à lancer une consultation en procédure formalisée d'appel d'offres conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant et tout document y afférant avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à relancer la consultation en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si le marché était déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

DEL-25-04-02-10 – Le Mail Cœur de Ville - Requalification du quartier du Mail - Lancement d'un dialogue compétitif en procédure formalisée, fixation de la composition du jury, attribution d'une indemnité pour les candidats admis à concourir, autorisation de dépôt de permis de construire.

Rapporteur : M. Pascal Thévenot

La Commune a signé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement urbain du Quartier du Mail. Ainsi, le marché n° 2023-17 a été notifié le 30 octobre 2023 à la société SAS AXP URBICUS, mandataire solidaire du groupement conjoint, qui est composé par les sociétés URBICUS ARCHITECTURE, EGIS CONSEIL, CONFLUENCES, LESTOUX ET ASSOCIES et TRAITCLAIR.

Ce marché a notamment pour objet la réalisation de l'ensemble des études pré-opérationnelles pour définir le programme de l'opération en vue de la passation des marchés des différents concepteurs dont le groupement AMO aura le suivi. Au terme des études de Pré-Programmation portées par le groupement AMO, les volontés programmatiques de travaux suivants ont été arrêtées :

- aménagement des espaces publics et notamment des trames bleue et verte ;
- construction de socles commerciaux au pied des tours J1, J2 et H1 ;
- installation de la médiathèque au R+1 des socles commerciaux de J1 et J2 ;
- démolition du centre commercial actuel, des rez-de-chaussée commerciaux entre les barres H et des sous-sols correspondants ;
- construction d'un parking souterrain et d'une halle gourmande en lieu et place du centre commercial actuel.

Afin de poursuivre la conception des éléments programmatiques arrêtés, la Commune souhaite lancer les marchés des concepteurs. Plusieurs marchés seront nécessaires. Le premier d'entre eux concerne les transformations de l'ensemble des constructions bâties que comporte l'opération (socles commerciaux, médiathèque, halle gourmande, parking et toutes démolitions afférentes).

Le coût d'objectif travaux pour ce marché est estimé à ce stade des études à 62 000 000,00 € HT.

Les études de programmation se poursuivront jusqu'en juillet 2025, afin de soumettre l'ensemble du programme détaillé de l'opération au vote du Conseil municipal de septembre 2025.

Afin de définir les moyens de satisfaire ses besoins et d'évaluer les solutions techniques, architecturales et économiques envisageables dans le cadre de cette opération complexe et d'envergure, la Commune souhaite recourir à une consultation sous forme de dialogue compétitif pour retenir le groupement de maîtrise d'œuvre.

En effet, cette procédure spécifique prévue par le Code de la commande publique permettrait d'instaurer une phase de dialogue avec les candidats afin d'identifier les meilleures solutions correspondant aux besoins de la Ville. Conformément à l'article R.2124-5 du Code de la commande publique, un pouvoir adjudicateur peut passer un marché selon la procédure de dialogue compétitif dans les cas mentionnés à l'article R.2124-3 dudit Code.

En effet, le dialogue compétitif est une procédure exceptionnelle, réservée à des situations spécifiques définies par l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique, dont notamment, lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles (R.2124-3 1°) ou lorsque le marché comporte des prestations de conception (R.2124-3 3°).

Ainsi, le recours au dialogue compétitif est permis dans le cadre du futur marché de maîtrise d'œuvre dans la mesure où, en outre, la nature des prestations inclura la conception des socles commerciaux, de la médiathèque, du parking souterrain et de la halle gourmande.

Il est proposé d'organiser ce dialogue compétitif en trois phases de production.

Les modalités de la procédure du dialogue seront définies dans le règlement de la consultation.

Il est proposé dans le cadre de la procédure de constituer un jury et de fixer sa composition pour la sélection du groupement de Maîtrise d'Œuvre.

Celui-ci sera notamment chargé :

- d'examiner les candidatures reçues et de donner un avis motivé sur ces dernières sur la base des critères qui seront définis dans le règlement de consultation,
- d'évaluer les projets remis par les candidats admis au dialogue et d'établir un classement des projets, en vue de retenir une équipe de Maîtrise d'œuvre.

La composition du jury sera la suivante :

- 5 membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et Monsieur Pascal Thévenot, en sa qualité de Président de la Commission d'appel d'offres qui est désigné président du jury,
- 2 personnalités qualifiées dont la participation représente un intérêt au regard de l'objet du dialogue,
- 3 architectes dont l'expertise est nécessaire au regard de l'objet du dialogue.

Tous les membres du jury ci-dessus auront voix délibérative.

- sur demande du Président du jury, le cas échéant, des agents de la collectivité compétents dans le domaine de l'opération ou en matière de marchés publics pourront être désignés membres à voix consultative.
- le Comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence feront également partie du jury. Ils auront voix consultative et leurs observations seront consignées au procès-verbal à leur demande.

Un arrêté du Maire désignera ensuite les membres du jury.

Le jury se réservera également le droit d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, sur invitation du Président du jury.

Il est également proposé au Conseil municipal de fixer à 3 maximum le nombre de candidats admis à participer au dialogue au terme du Jury d'examen des candidatures et de fixer à 300 000,00 € HT le montant de la prime allouée à chaque candidat, compte tenu du montant prévisionnel des travaux et du temps des études.

Il est à préciser que la prime allouée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

Des abattements seront inclus au règlement de consultation en cas de non-respect du programme et des attendus ou de manquements constatés.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à la majorité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à la majorité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le lancement d'une procédure formalisée de dialogue compétitif pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre des transformations de l'ensemble des constructions bâties que comporte l'opération de requalification du Mail (socles commerciaux, médiathèque, halle gourmande, parking et toutes démolitions afférentes),
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à engager et organiser une procédure formalisée de dialogue compétitif, et à signer tous documents afférents à ladite procédure,
- d'approuver la constitution d'un jury pour la procédure formalisée de dialogue compétitif, selon la composition énoncée ci-dessus,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à désigner par arrêté les membres du jury,
- de fixer à 3 le nombre maximum de candidats admis à participer au dialogue à l'issue du jury d'examen des candidatures,
- de fixer à 300 000,00 € H.T. le montant de l'indemnité allouée à chaque candidat compte tenu de l'estimation prévisionnelle de l'enveloppe travaux et du degré

de complexité du projet, précision étant faite que la prime allouée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à l'issue de la procédure, à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant et tout document afférent,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à déposer un permis de construire sur les parcelles réservées à cet effet, dans le cadre de l'opération.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Daviau. »

M. Daviau : « C'est plus une explication de vote. Autant la délibération n° 9 paraissait nécessaire pour toute opération au Mail, autant celle-ci lance le programme effectif et il nous semble un peu décevant en termes de service public. Oui, peut-être juste un problème d'écriture, mais que devient la poste puisque la délibération n° 9 mentionne explicitement sa destruction ? Mais la délibération n° 10 ne mentionne pas explicitement son relogement dans la partie commerçante. »

M. le Maire : « Non, c'est comme la boulangerie, je ne l'ai pas précisé. »

M. Daviau : « Est-il possible dans ce programme d'ajouter des choses dans la partie service public et pas juste commerçantes, que ce soit un centre de santé ou une maison de quartier ou d'autres services publics ? »

M. le Maire : « Non, nous n'en sommes pas là. Concernant le centre de santé, il a dû vous échapper qu'il y a un permis de 5 000 m² en ce moment qui est en chantier. On va accueillir 80 professionnels de santé. Donc je pense que le sujet des difficultés de rendez-vous ne sera plus un sujet Vélizien. Mais je peux comprendre que vous votiez contre. Je ne l'ai pas annoncé en Conseil municipal, mais tout le monde le sait. Vous avez déjà fait un recours devant le tribunal administratif sur les permis démolir et de construire. Vous avez été déboutés. Donc, je comprends que vous ne participiez pas au vote pour l'évaluation des murs, qui, a priori, ne vous concerne pas et que vous votez contre la construction des équipements publics, de la médiathèque et des commerces. C'est un choix. »

M. Daviau : « Nous votons contre l'absence de ce que nous demandions dans le programme. »

M. le Maire : « C'est un programme de commerces de proximité renforcé par rapport aux commerces actuels. Maintenant, libre à vous d'imaginer qu'il n'y aura pas de boulangerie, de boucherie, ni la Poste... »

M. Daviau : « Vous n'êtes pas obligé de déformer ce que j'ai dit non plus. »

M. le Maire : « D'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Pascal Thévenot, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité (Pour : 31 voix - Contres : 3 voix, Hugues Orsolin, François Daviau, Franck Parissier).

APPROUVE le lancement d'une procédure formalisée de dialogue compétitif pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre des transformations de l'ensemble des constructions bâties que comporte l'opération de requalification du Mail (socles

commerciaux, médiathèque, halle gourmande, parking et toutes démolitions afférentes).

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à engager et organiser une procédure formalisée de dialogue compétitif, et à signer tous documents afférents à ladite procédure.

APPROUVE la constitution d'un jury pour la procédure formalisée de dialogue compétitif, selon la composition énoncée ci-dessus.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à désigner par arrêté les membres du jury.

FIXE à 3 le nombre maximum de candidats admis à participer au dialogue à l'issue du jury d'examen des candidatures.

FIXE à 300 000,00 € H.T. le montant de l'indemnité allouée à chaque candidat compte tenu de l'estimation prévisionnelle de l'enveloppe travaux et du degré de complexité du projet, précision étant faite que la prime allouée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à l'issue de la procédure, à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant et tout document afférent.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à déposer toute autorisation d'urbanisme (notamment permis de construire) portant sur les parcelles réservées à cet effet, dans le cadre de l'opération.

DEL-25-04-02-11 – Nouvel Espace Jeunesse – Marché de travaux pour la construction du nouvel espace jeunesse – Lancement de la consultation.

Rapporteur : M. Alexandre Richefort

Par sa délibération n° 2024-2-07/16 du 07 février 2024, le Conseil municipal a autorisé le Maire, ou son représentant, à lancer un concours restreint de Maîtrise d'Œuvre dans le cadre du projet de construction d'un nouvel Espace Jeunesse, à l'emplacement du Centre Omnisports Raymond Barraco.

À la suite de ce concours, le marché de maîtrise d'œuvre n° 2024-08 relatif à la construction d'un nouvel espace jeunesse à Vélizy-Villacoublay a été notifié au cabinet JEAN-PIERRE LOTT ARCHITECTE le 30 octobre 2024.

Entre le concours et l'Avant-Projet-Sommaire, des ajustements ont été apportés.

Le Cabinet JEAN PIERRE LOTT ARCHITECTE n'a pas encore remis l'Avant-Projet Définitif, celui-ci étant toujours en cours d'exécution. Une fois cette phase achevée, le montant prévisionnel définitif des travaux sera connu.

Les études de Projet et le Dossier de Consultation des Entreprises seront remis en mai 2025.

Les travaux seront décomposés en lots séparés comme suit :

Lot	Désignation	Estimation en € HT
1	GROS ŒUVRE (couverture-étanchéité, menuiseries extérieures, métallerie, cloisons - plafonds – isolation, menuiseries intérieures, revêtement de sols et murs, peinture – nettoyage, électricité CFO/cfa, chauffage – ventilation – plomberie)	4 910 000 € HT
2	Ascenseurs	70 000 € HT
3	Aménagement Paysagers	365 000 € HT
Montant estimé des travaux		5 345 000€ HT

Ces marchés, conclus à prix forfaitaire, débuteront à compter de la date de notification des lots précités et prendront fin à la réception sans réserve des travaux, étant précisé que le délai d'exécution est fixé à 24 mois.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les lots sus indiqués avec les opérateurs économiques ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignés par la Commission d'Appel d'Offres,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer, en procédure formalisée d'appel d'offres ou en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si les marchés (lots) étaient déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Alexandre Richefort, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

AUTORISE le Maire à lancer une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les lots sus indiqués avec les opérateurs économiques ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignés par la Commission d'Appel d'Offres.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à relancer, en procédure formalisée d'appel d'offres ou en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si les marchés (lots) étaient déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

DEL-25-04-02-12 – Fourniture et livraison de produits d'entretien - Lancement d'un appel d'offres ouvert.

Rapporteur : Mme Nathalie Brar-Chauveau

Le marché n° 2023-31 relatif à la fourniture et livraison de produits d'entretien, d'accessoires ménagers et de produits à usage unique pour les services de la Commune est composé de deux lots définis comme suit :

- lot n° 1 : produits d'entretien, accessoires ménagers et produits à usage unique ;
- lot n° 2 : produits d'entretien spécifiques pour la piscine.

Il a été notifié le 17 novembre 2023 à la société BAYROL pour le lot n° 2 et le 24 novembre 2023 à la société BARTHOLUS pour le lot n° 1. Le lot n° 2 prendra fin le 16 novembre 2025 et le lot n° 1 prendra fin le 23 novembre 2025.

Il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de conclure un marché mono-attributaire passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouverts, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

Après une analyse des besoins, les principales caractéristiques de ce marché seront les suivantes :

1. Une dévolution en deux (2) lots définis comme suit :
 - lot n° 1 : produits d'entretien, accessoires ménagers et produits à usage unique ;
 - lot n° 2 : produits d'entretien spécifiques pour la piscine.
2. Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel défini comme suit :
 - lot n° 1 : 100 000,00 € HT,
 - lot n° 2 : 4 000,00 € HT.
3. Le marché sera conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par reconduction tacite trois (3) fois, pour une durée d'un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans. Il prendra effet à compter du 24 novembre 2025 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer une consultation en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les lots sus indiqués avec les opérateurs économiques ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignés par la Commission d'Appel d'Offres ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer la consultation, en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si les marchés (lots) étaient déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

AUTORISE le Maire à lancer une consultation en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les lots sus indiqués avec les opérateurs économiques ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignés par la Commission d'Appel d'Offres.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à relancer la consultation, en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si les marchés (lots) étaient déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

DEL-25-04-02-13 – Marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et l'Onde, conclu avec la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES – Avenant n° 4.

Rapporteur : M. Frédéric Hucheloup

Le marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde, a été notifié le 16 décembre 2021 à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES.

Il s'agit d'un marché à prix mixte composé, d'une part, d'une partie forfaitaire dont le montant global forfaitaire annuel est de 853 244,32 € HT pour la Commune et de 67 000,63 € HT pour l'Onde, et, d'autre part, d'une partie à bons de commande dont le montant maximum annuel est de 50 000,00 € HT pour la Commune et de 15 000,00 € HT pour l'Onde. Le montant global annuel initial du marché est donc de 985 244,95 € HT.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, chaque reconduction faisant courir une période d'un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

1. Contexte

Un premier avenant à ce marché, approuvé par la délibération n° 2022-04-13/13 en date du 13 avril 2022, a été signé le 26 avril 2022 et notifié à cette même date. Il avait pour objet des rectifications, des ajouts et des suppressions de prestations, entraînant une plus-value totale de 35 585,10 € HT au montant forfaitaire annuel de la Commune et portant le montant global annuel du marché à 1 020 830,05 € HT, soit une hausse de 3,60 %.

Un deuxième avenant à ce marché, approuvé par la délibération n° 2023-04-19/42 en date du 19 avril 2023 a été signé le 23 mai 2023 et notifié le 24 mai 2023. Il avait pour objet la prise en compte d'une revalorisation des prix forfaitaires et unitaires du marché, suite au contexte de forte hausse du coût de la main d'œuvre que la révision contractuelle de 1,60 % applicable ne suffisait pas à compenser. Cette revalorisation a entraîné une plus-value totale de 43 012,35€ HT au montant forfaitaire annuel et porté le montant global annuel du marché à 1 063 842,40€ HT, soit une hausse de 8 % tout avenant confondu.

Un troisième avenant à ce marché, approuvé par la délibération n° 2024-02-07/11 en date du 07 février 2024, a été signé le 13 février 2024 et notifié le 07 mars 2024. Il avait pour objet d'intégrer la ludothèque dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Cet ajout a entraîné une plus-value totale de 3 625,77 € HT au montant forfaitaire annuel de la Commune et porté le montant global du marché à 1 067 468,17 € HT, soit une augmentation de 8,3 % par rapport au montant global annuel initial du marché.

2. Objet de l'avenant

En application de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique qui dispose qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles, un nouvel avenant est nécessaire pour ajuster les prestations effectuées pour la Commune et notamment supprimer deux sites de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) : la halte-garderie du Mail, et le centre sportif Barraco. Ces retraits entraînent une baisse de 18 400,23 € HT du montant forfaitaire annuel de la Commune, et portent le montant global annuel du marché à 1 049 067,94€ HT, soit une diminution de 1,72 % par rapport à l'avenant n°3.

Par ailleurs, l'avenant modifie le planning d'intervention du titulaire au sein de la ludothèque en prévoyant trois passages hebdomadaires : lundi matin, mardi soir et vendredi soir (le vendredi substitue le jeudi). Cette modification est sans incidence financière.

3. Incidence financière

a) Montant de la partie forfaitaire

Le montant annuel initial de la partie forfaitaire était de 853 244,32 € HT pour la Commune et de 67 000,63 € HT pour l'Onde, soit un montant annuel total de la partie forfaitaire de 920 244,95 € HT.

Avec les différents avenants, le montant de la partie forfaitaire annuel est modifié comme suit :

	<i>Part « Commune »</i>	<i>Part « L'Onde »</i>	<i>Montant total</i>
Montant forfaitaire annuel initial	853 244,32 € HT	67 000,63 € HT	920 244,95 € HT
Montant total de l'avenant 1	+35 585,10 € HT	0,00 € HT	+35 585,10 € HT
Montant total de l'avenant 2	+39 997,32 € HT	+3 015,03 € HT	+43 012,35 € HT
Montant total de l'avenant 3	+3 625,77 € HT	0,00 € HT	+3 625,77 € HT
Montant total de l'avenant 4	-18 400,23 € HT	0,00 € HT	-18 400,23 € HT
Nouveau montant forfaitaire annuel	914 052,28 € HT	70 015,66 € HT	984 067,94 € HT

Le montant forfaitaire de la part de la Commune passe donc à 914 052,28 € HT annuel, soit une diminution de 1,97 % par rapport à l'avenant n° 3. La part de l'Onde reste inchangée.

b) Montant global annuel

Suite aux différents avenants, le montant global annuel initial du marché a évolué comme suit :

	<i>Part forfaitaire</i>	<i>Part unitaire</i>	<i>Montant global total</i>
Montant global annuel initial	920 244,95 € HT	65 000,00 € HT	985 244,95 € HT
Montant total de l'avenant 1	+35 585,10 € HT	+0,00 € HT	+35 585,10 € HT
Montant total de l'avenant 2	+43 012,35 € HT	+0,00 € HT	+43 012,35 € HT
Montant total de l'avenant 3	+3 625,77 € HT	+0,00 € HT	+3 625,77 € HT
Montant total de l'avenant 4	-18 400,23 € HT	0,00 € HT	-18 400,23 € HT
Nouveau montant global annuel	984 067,94 € HT €	65 000,00 € HT	1 049 067,94 € HT

Tout avenant confondu, le montant global annuel du marché est porté à 1 049 067,94 € HT, soit une augmentation totale de 6,48 % par rapport au montant global annuel initial du marché.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) modifiée est annexée au rapport.

L'avenant prendra effet à compter de sa notification.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 4 au marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde attribué à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES, joint au rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 au marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde attribué à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES, joint à la délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document afférent.

DEL-25-04-02-14 – Choix du mode de gestion des marchés d'approvisionnement et présentation des caractéristiques des prestations.

Rapporteur : Mme Nathalie Brar-Chauveau

Chaque semaine, la commune de Vélizy-Villacoublay organise sur son territoire trois marchés d'approvisionnement :

- marché du Mail : mercredi et samedi de 8h00 à 13h30,
- marché de Mozart : vendredi et dimanche de 8h00 à 13h30,
- marché de Louvois : vendredi de 15h00 à 20h00.

Ces marchés sont gérés depuis le 1^{er} octobre 2021 par la société LES FILS DE MADAME GERAUD dans le cadre d'un contrat de concession de service public, conclu pour une durée de 5 ans, lancé par la délibération n° 2020-11-25/10 du 25 novembre 2020.

Précédemment, ils étaient également gérés par un contrat de concession de la même durée, lancé par la délibération n°2016-06-29/25 en date du 29 juin 2016 et confié à la société SOMAREP.

Le contrat de concession de service public actuel prendra fin le 30 septembre 2026.

Dès lors, il convient de procéder au choix du mode de gestion des marchés d'approvisionnement de la Commune pour l'exploitation future.

Dans ce cadre, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie en séance le 17 mars 2025, a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le maintien du contrat de concession de type affermage/régie intéressée comme mode de gestion pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Commune.

Par ailleurs, le Comité Social Territorial, réuni en séance le 20 mars 2025, a émis un avis favorable sur ce projet relatif au fonctionnement et à l'organisation des services.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, sur tout principe de délégation de service public, en vertu d'un document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ledit document, annexé au rapport, a donc pour objet de présenter :

- le mode de gestion actuel ;
- les différents modes de gestion envisageables ;
- la proposition de choix du mode de gestion pour le contrat à venir ;
- les caractéristiques des prestations.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver comme mode de gestion des marchés forains d'approvisionnement, le contrat de concession de service public sous forme d'affermage ou de régie intéressée, ainsi que les caractéristiques des prestations à assurer par le concessionnaire, présentés dans le document annexé au rapport, conformément à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique et à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE le recours au contrat de concession de service public sous forme d'affermage ou de régie intéressée comme mode de gestion des marchés forains d'approvisionnement, ainsi que les caractéristiques des prestations à assurer par le concessionnaire, présentées dans le document annexé à la délibération, conformément à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique et à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEL-25-04-02-15 – Choix du mode de gestion du chauffage urbain, approbation des caractéristiques des prestations et lancement de la procédure de mise en concurrence.

Rapporteur : M. Frédéric Hucheloup

Depuis plusieurs années, la commune de Vélizy-Villacoublay met en place de nombreuses mesures afin d'économiser l'énergie, réduire son empreinte sur l'environnement, mais aussi son impact budgétaire.

Ainsi, depuis 2021 le réseau de chaleur de la Commune permet d'alimenter les abonnés avec de la chaleur issue de la géothermie.

Ce réseau de chaleur urbain, mis en service dans les années 1960, apparait comme un outil indispensable pour réduire davantage l'empreinte carbone de son territoire tout en maîtrisant le tarif de la chaleur.

La Commune a conclu le 7 juillet 2008 avec la société dédiée Vélidis pour une durée initiale de 15 ans, un contrat de délégation pour le service public de production et de distribution de chaleur sur son territoire.

La durée du contrat a été portée à 16 ans (jusqu'au 30 juin 2024) selon les dispositions de l'avenant 1 puis à 18 ans (jusqu'au 30 juin 2026) selon les dispositions de l'avenant n° 6.

Le nouveau contrat doit permettre d'accroître les avantages obtenus par l'intégration de la chaleur issue de la géothermie :

- réduction de l'impact des augmentations de prix de l'énergie,
- stabilité importante du prix de la chaleur,
- et réduction de l'empreinte carbone.

La Commune de Vélizy-Villacoublay se positionne ainsi au cœur d'un projet structurant pour le territoire et en phase avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Le réseau sera alimenté en majorité par des énergies non fossiles et *a minima* par la chaleur provenant de la SAS EnR Véligéo. Les caractéristiques de cette chaleur (qualités et quantités) sont régies par un contrat portant sur la fourniture de chaleur renouvelable issue des puits de géothermie dont la société Véligéo est propriétaire.

Le projet suppose donc de réaliser les prestations suivantes :

- entretien / maintenance et exploitation du service avec notamment :
 - o achat d'énergie en provenance de Véligéo ;
 - o rénovation de la chaufferie gaz ;
- offrir aux abonnés du réseau un prix de la chaleur optimisé.

Le réseau actuel fourni près de 100 000 MWh, à travers un réseau totalisant près de 22 km de tranchés.

La production de la chaleur est assurée d'une part par la chaleur provenant de Véligéo, et d'autre part par le gaz utilisé en chaufferie centrale.

Historiquement, 2 installations de cogénération ont été utilisées pour produire de la chaleur. Une cogénération a été démantelée en 2020 et la seconde sera transférée à la ville le 30 juin 2026 à l'issue du bail emphytéotique.

Au regard des différentes caractéristiques du projet évoquées ci-dessus, il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du service de production, transport et distribution de chaleur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Dans ce cadre, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie en séance le 17 mars 2025, a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le recours à la délégation de service public comme mode de gestion du service public du chauffage urbain de la Commune, étant rappelé que la délégation de service public est une concession de services ayant pour objet un service public, au sens du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le Comité Social Territorial, réuni en séance le 20 mars 2025, a émis un avis favorable sur ce projet relatif au fonctionnement et à l'organisation des services.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, sur le principe de toute délégation de service public, en vertu d'un document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ledit document, annexé au rapport, a donc pour objet de présenter :

- le contexte,
- les caractéristiques du service envisagé,
- les modes de gestion envisageables,
- la présentation des principaux modes de gestion envisageables pour le projet,
- les scénarii à écarter pour le projet de réseau de chaleur de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- une étude détaillée des modes de gestion possibles,
- les caractéristiques des missions et du contrat.

Ainsi, il est envisagé que le délégataire soit chargé d'exploiter à ses risques et périls la chaufferie et le réseau de chaleur et que sa rémunération soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Il sera versé une redevance à la Commune pour l'occupation du domaine public et les frais de gestion et de contrôle.

La durée du contrat sera comprise entre 20 et 25 ans pour tenir compte de la nature et du montant de l'investissement à réaliser.

Le montant de la concession, dont la valeur correspond au chiffre d'affaires sur la durée du contrat est estimé entre 243 et 291 millions d'euros.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la concession comme mode de gestion du service public de chauffage urbain, ainsi que les caractéristiques des prestations à assurer par le concessionnaire présentés dans le document annexé au rapport, conformément à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique et à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'approuver le lancement d'une procédure de mise en concurrence formalisée pour attribuer le contrat de concession de service public sur la base des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire décrites dans le document annexé au rapport, selon les règles procédurales fixées aux articles L.3120-1 et R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de mise en concurrence formalisée ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer la procédure ou passer un contrat de concession de service public sans publicité ni mise en concurrence si la première procédure était déclarée infructueuse par la Commission de Délégation de Service Public.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Daviau. »

M. Daviau : « Oui, juste 2 questions. L'exposé était très clair, mais j'aimerais juste une toute petite explication supplémentaire sur l'allongement de la durée du contrat de 15 ans à 20 et 25 ans, si c'est possible. Et puis j'ai une 2ème question, c'est sur le fait qu'il y a un certain nombre d'entreprises qui interviennent. Donc on sait qu'il y a Véligéo, Vélidis, la SEMIV pour un certain nombre d'habitants de Vélizy. Cependant il y a 2 ou 3 ans, on se posait les questions du coup du chauffage et un habitant m'avait posé la question de savoir pourquoi il y avait un intermédiaire supplémentaire entre Vélidis et la SEMIV qui devait s'appeler quelque chose comme Idex. Je voulais savoir si dans la délégation de service public telle qu'elle est envisagée, il y avait encore des intermédiaires de ce type, ou est-ce que c'était directement la vente de la chaleur de Vélidis à la SEMIV ? »

M. le Maire : Avec Velidis, c'est une délégation de service public et c'est la ville qui est l'autorité délégante. Velidis gère la chaleur jusqu'au réseau primaire. Cela étant, la chaleur du réseau secondaire allant des copropriétés jusqu'à l'abonné n'est pas gérée par Vélidis mais par une autre structure après appel d'offre. C'est par exemple Engie pour certains marchés de copropriétés et cela peut aussi être Idex, comme pour le parc locatif de la SEMIV par exemple. Cela dépend des marchés parce qu'il y a à chaque fois un appel d'offres. Donc, il y a le réseau primaire en DSP avec Velidis et le réseau secondaire pour chaque bailleur ou copropriété/syndic qui peut choisir un prestataire de son choix après appel d'offres. Concernant le chauffage urbain, il est alimenté à 70 % par la géothermie et 30 % par une fourniture de gaz.

M. Daviau : « Merci pour ces explications. Je pense que ce sera intéressant qu'elles figurent dans le compte rendu du Conseil municipal pour ceux qui le lisent en tout cas. »

M. le Maire : « Parce qu'en fait, la Ville s'arrête au primaire (DSP). Pour le secondaire des équipements publics, c'est Engie qui a le marché. »

M. Daviau : « Mais juste pour ma première question sur la durée du contrat. »

M. le Maire : « La durée est fonction des investissements qui seront à prévoir. En fait, c'est l'amortissement des investissements.

D'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE la concession comme mode de gestion du service public de chauffage urbain, ainsi que les caractéristiques des prestations à assurer par le concessionnaire présentés dans le document annexé à la délibération, conformément à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique et à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVE le lancement d'une procédure de mise en concurrence formalisée pour attribuer le contrat de concession de service public sur la base des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire décrites dans le document annexé à la délibération, selon les règles procédurales fixées aux articles L.3120-1 et R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de mise en concurrence formalisée.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à relancer la procédure ou passer un contrat de concession de service public sans publicité ni mise en concurrence si la première procédure était déclarée infructueuse par la Commission de Délégation de Service Public.

DEL-25-04-02-16 – Modification du dispositif de cession de biens meubles du domaine privé de la Commune portant autorisation de vente aux enchères par le Maire.

Rapporteur : M. Jean-Pierre Conrié

La Commune est inscrite dans une démarche de revalorisation de ses biens mobiliers qui ne sont plus utilisés pour l'accomplissement de ses missions de service public, faute de correspondre aux besoins actuels. En effet, certains biens ne présentent pas un intérêt public, relèvent du domaine privé de la Commune et, du fait de leur durée d'utilisation largement dépassée, se révèlent vétustes, obsolètes ou ne sont plus en état de fonctionnement. Enfin, leur durée d'amortissement a expiré.

Plutôt que de les laisser au rebus ou de les détruire, il a été décidé de vendre ces biens, en poursuivant trois objectifs :

- la réduction de l'impact des déchets de la Commune sur l'environnement et notamment la diminution de l'empreinte carbone, et la limitation du gaspillage,

- la réalisation d'économies financières, en ne stockant pas des biens qui ne sont plus utilisés mais dont d'autres personnes pourraient se servir, ou qui pourraient engendrer des coûts liés à leur destruction,
- la réalisation de recettes, en vendant des biens qui, malgré leur amortissement, pourraient, pour certains d'entre eux, revêtir une valeur marchande.

Dans cette démarche, la Commune a conclu un contrat avec un prestataire de vente aux enchères en ligne des biens d'équipement et des biens mobiliers des collectivités territoriales, la société AGORASTORE (décision n° 2023-081 en date du 9 février 2023), pour une durée de quatre (4) ans.

Ainsi, plusieurs biens meubles ont été vendus via cette plateforme sur le fondement du point n° 10 de la délibération n° 2022-02-16/02, du 16 février 2022, portant délégations du Conseil municipal au Maire, précisant que le Maire décide de « l'aliénation à titre onéreux de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ».

En 2024, au vu des ventes à venir, par sa délibération n° 2024-02-07/07 du 7 février 2024, le Conseil municipal a autorisé le Maire ou son représentant à procéder à des cessions jusqu'à un montant maximum de 15 000 € par bien ou par lot, via le site AGORASTORE.

Pour diversifier ses possibilités de vente, la Commune a ensuite conclu avec la société DROUOT SI (décision n° 2024-429 en date du 21 novembre 2024) pour une durée de quatre (4) ans, un contrat lui permettant de mettre en vente ses biens meubles inutilisés appartenant à son domaine privé, sur sa plateforme de vente aux enchères en ligne dénommée « Moniteur des Ventes ».

La Commune envisage le cas échéant de passer également par d'autres plateformes.

Par conséquent, il convient de modifier le dispositif pris par la délibération n° 2024-02-07/07 du 7 février 2024 afin d'étendre la possibilité pour la Commune de procéder aux ventes aux enchères également via la plateforme « Moniteur des Ventes » de DROUOT SI, ou toute autre plateforme de vente aux enchères en ligne.

Le nouveau dispositif issu de cette modification serait donc le suivant :

- constitution des lots le cas échéant,
- prise de photos des biens à mettre en vente,
- fixation du prix d'appel aux enchères et de la durée de la mise en vente,
- mise en ligne des biens,
- à l'issue de la vente, édition d'un bon de retrait à signer par l'acquéreur, lors du rendez-vous de retrait de son bien,
- transmission du bon de retrait à la plateforme,
- réception d'un bordereau de paiement,
- transmission du bordereau de paiement à la trésorerie.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du dispositif de cession des biens meubles inutilisés appartenant au domaine privé de la Commune, pour permettre de réaliser les ventes aux enchères par l'intermédiaire de toute plateforme en ligne,
- d'approuver le dispositif modifié de cession des biens meubles inutilisés appartenant au domaine privé de la Commune, tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à procéder auxdites cessions dans le cadre du dispositif modifié exposé ci-dessus jusqu'à un montant maximum de 15 000 € par bien ou lot, et à signer tous documents y afférents.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE la modification du dispositif de cession des biens meubles inutilisés appartenant au domaine privé de la Commune, pour permettre de réaliser les ventes aux enchères par l'intermédiaire de toute plateforme en ligne.

APPROUVE le dispositif modifié de cession des biens meubles inutilisés appartenant au domaine privé de la Commune, comme suit :

- constitution des lots le cas échéant,
- prise de photos des biens à mettre en vente,
- fixation du prix d'appel aux enchères et de la durée de la mise en vente,
- mise en ligne des biens,
- à l'issue de la vente, édition d'un bon de retrait à signer par l'acquéreur, lors du rendez-vous de retrait de son bien,
- transmission du bon de retrait à la plateforme,
- réception d'un bordereau de paiement,
- transmission du bordereau de paiement à la trésorerie.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder auxdites cessions dans le cadre du dispositif modifié exposé ci-dessus jusqu'à un montant maximum de 15 000 € par bien ou lot, et à signer tous documents afférents.

DEL-25-04-02-17 – Dispositif citoyen - Octroi de deux bourses Permis Citoyen.

Rapporteur : M. Alexandre Richefort

Dans le cadre du dispositif d'appui au permis de conduire, créé en 2012 et modifié par la délibération du Conseil municipal n° 2020-12-16/22 du 16 décembre 2020, le Comité de sélection réuni le 21 février 2025 a retenu deux dossiers de candidature.

La première candidate est une jeune vélizienne de 16 ans. Elle est en classe de première générale Européenne au Lycée La Bruyère à Versailles et souhaite poursuivre ses études dans le droit ou bien dans les sciences politiques. Elle est inscrite au permis B.

Elle souhaite obtenir son permis de conduire d'une part pour la poursuite de ses études et souhaite le passer le plus rapidement possible afin de consacrer un maximum de temps à ses études supérieures.

Pour réaliser ses heures citoyennes, elle souhaite s'investir particulièrement sur des événements organisés par la médiathèque (ayant effectué son stage de 2^{nde} au sein de cette structure), mais elle reste ouverte à tout autre événement tels que les Estivales, la Fête de la Musique, etc.

La deuxième candidate est une jeune vélizienne de 23 ans. Elle est en Master 1 – pollution chimique et gestion environnementale à l'université Paris Saclay. Elle est inscrite au permis B. Elle souhaite obtenir son permis de conduire particulièrement pour effectuer des déplacements professionnels au cours de ses différents stages.

Pour réaliser ses heures citoyennes, elle propose d'encadrer des séances d'aide aux devoirs, des ateliers de langue et pourrait proposer une intervention sur l'environnement afin de sensibiliser les jeunes.

Afin de finaliser leurs budgets, les candidates sollicitent l'aide financière de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Selon le règlement du dispositif, les candidats inscrits dans une auto-école classique, pour passer le permis de conduire B, sont éligibles à l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 €. Dans ce cadre, ils s'engagent à effectuer 35 heures de contribution citoyenne au sein du service Jeunesse ou dans l'un des services de la Mairie.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une bourse de 500 € aux candidates inscrites au permis B, dont les noms figurent sur l'annexe jointe au rapport, ayant sollicité une bourse dans le cadre du permis citoyen, en contrepartie d'un crédit de 35 heures citoyennes, à restituer à la collectivité,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention établie sur la base de la convention type à conclure avec la bénéficiaire de l'aide, ainsi que ses éventuels avenants à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière, et tous actes y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote ».

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Alexandre Richefort, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

ACCORDE une bourse de 500 € aux candidates inscrites au permis B (classique), dont le nom figure sur l'annexe jointe à la délibération, ayant sollicité une bourse dans le cadre du permis citoyen, en contrepartie d'un crédit de 35 heures citoyennes, à restituer à la collectivité.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer avec les bénéficiaires des aides les conventions établies sur la base de la convention type, ainsi que leurs éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tous actes y afférent.

DEL-25-04-02-18 – Convention de partenariat avec les collèges de la Commune.

Rapporteur : M. Alexandre Richefort

En vertu des délibérations du Conseil municipal n° 2021-09-29/34 et n° 2021-09-29/35 du 29 septembre 2021, la Commune a noué depuis plusieurs années des partenariats avec ses deux collèges Maryse Bastié et Saint-Exupéry, destinés à mettre en place un panel d'actions envers les jeunes de la 6^{ème} à la 3^{ème} et d'être identifiée par ce jeune public.

Dans ce cadre, et conformément à ses missions d'aide et d'accompagnement en direction des adolescents, le service Jeunesse et les autres services de la Commune interviennent dans plusieurs domaines comme la prévention, la formation aux premiers secours et gestes d'urgence (PSC1), l'orientation, la citoyenneté, les loisirs, etc.

Ces partenariats arrivant à échéance le 31 août 2025, il convient de les renouveler à compter de l'année scolaire 2025-2026. Les nouvelles conventions de partenariat, annexées au rapport, prendront donc effet à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 et seront reconductibles tacitement 5 fois pour la même durée, soit une durée totale de 6 ans.

Ces deux conventions prévoient l'intervention des Services de la Commune pour les actions suivantes :

- les permanences « collège » : 2 animateurs sont présents pendant la pause méridienne et selon un planning établi à l'avance (1 semaine sur 2),
- la sensibilisation et les élections du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) tous les 2 ans,
- l'intervention du Bureau Information Jeunesse (BIJ) sur l'information à l'orientation et également de l'aide à la recherche de stage, rédaction d'une lettre de motivation, CV... Le BIJ pourra être amené à se rendre dans le collège mais aussi à recevoir les élèves au sein de sa structure.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions sur l'information à l'orientation, le BIJ mettra à disposition des jeunes de la documentation actualisée du CIDJ de Paris,

- des actions de prévention sur des thématiques variables : le service Jeunesse intervient sur des actions comme « Internet et ses dangers », les tests auditifs et fait aussi appel à des intervenants extérieurs,
- l'animateur prévention du service Jeunesse est nommé tuteur lorsqu'un jeune se trouve en mesure d'inclusion ou de responsabilisation,
- activités ludo-créatives et ouverture vers la culture.

Les collègues Maryse Bastié et Saint-Exupéry pourront également faire appel au service Jeunesse pour accéder au studio de répétition (ex : enregistrement d'une chorale).

Par ailleurs, pour le collège Saint-Exupéry uniquement, dans le cadre de l'aide aux devoirs pour la section volley, le service Jeunesse mettra à disposition du collège, au sein de ses locaux, des étudiants recrutés par la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Ces partenariats n'impliquent aucun échange financier entre les parties. Il est toutefois convenu que le Service jeunesse prendra en charge le coût de toutes les prestations (notamment le PSC1, intervenant contre la tabac...).

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et le collège Maryse Bastié, annexée au rapport,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et le collège Saint-Exupéry, annexée au rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Alexandre Richefort, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Commune et le collège Maryse Bastié, annexée à la délibération.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Commune et le collège Saint-Exupéry, annexée à la délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout acte y afférent.

M. le Maire : « Pour le point suivant, je vais demander à M. Drevon de quitter la salle. »

M. Drevon quitte la salle de la séance.

DEL-25-04-02-19 – Subvention exceptionnelle pour l'association "Ciné-Club de Vélizy-Villacoublay".

Rapporteur : Mme Christine Decool

Créé en janvier 1972, Le Ciné-Club de Vélizy-Villacoublay a pour but de faire partager une passion pour le 7ème art et de susciter la curiosité du public en présentant la plus grande variété possible de longs et de courts métrages. Chaque film fait l'objet d'une présentation avant sa projection. Au cours d'une saison, plusieurs rencontres sont

proposées : avec un cinéaste ou un comédien à l'occasion de la projection de son dernier film, ou une personnalité concernée par le sujet d'un film.

Depuis 1988, l'association organise, tous les ans, le festival du court métrage accueillant les cinéastes en compétition et un jury de professionnels. Ce festival ainsi que la location des films pour les séances de projections régulières, dans la salle Raimu, sont les principales dépenses de l'association.

Depuis la fin de la crise de la COVID-19, la fréquentation du Ciné-Club a baissé d'environ 20 %, réduisant d'autant les recettes. Dans le même temps, le prix de location d'un film pour une séance a sensiblement augmenté d'environ 15 %.

C'est dans ce contexte, afin de maintenir son activité, payer ses factures et finir la saison 2024-2025 avec un exercice comptable équilibré, que l'association « Ciné-club » de Vélizy-Villacoublay a demandé à la Commune, par courrier en date du 26 janvier 2025, une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 3 800€.

Pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts, M. Bruno Drevon n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, quittera la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prendra pas part ni aux débats ni au vote.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 24 mars 2025.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 3 800 € à l'association Ciné-club de Vélizy-Villacoublay, sise 1 bis Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, pour lui permettre d'honorer ses factures et terminer la saison 2024-2025 avec un exercice comptable équilibré,
- de dire qu'un bilan financier devra être fourni par l'association,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération,
- de dire que la somme sera à prélever sur les crédits inscrits au budget 2025 à l'article 65748.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Christine Decool, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 33 voix - Ne prend pas part au vote : 1 voix, Bruno Drevon).

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 3 800 € à l'association Ciné-Club de Vélizy-Villacoublay, sise 1 bis Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, pour lui permettre d'honorer ses factures et terminer la saison 2024-2025 avec un exercice comptable équilibré.

DIT qu'un bilan financier devra être fourni par l'association.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

DIT que la somme sera à prélever sur les crédits inscrits au budget 2025 à l'article 65748.

M. le Maire : « M. Drevon peut regagner la salle. »

M. Drevon regagne la salle de la séance.

DEL-25-04-02-20 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Rapport d'activité 2024.

Rapporteur : Mme Magali Lamir

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a vocation à animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS de Vélizy-Villacoublay propose une aide et un accompagnement par le personnel administratif et social, des prestations de service et des aides financières. Les conventions passées avec d'autres institutions publiques ou avec des associations permettent également d'enrichir le service rendu à la population.

Pour l'année 2024, le CCAS de Vélizy-Villacoublay a établi son rapport d'activité, annexé au rapport.

Ledit rapport 2024 présente :

- les points saillants de l'année,
- la population concernée par l'action du CCAS,
- les thématiques des fragilités psychosociales et financières,
- les prestations de service,
- les dépenses et recettes de fonctionnement du CCAS.

La commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025, a pris acte du rapport d'activité du Centre Communal d'Action Sociale de Vélizy-Villacoublay pour l'année 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité du Centre Communal d'Action Sociale de Vélizy-Villacoublay pour l'année 2024, annexé au rapport.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Magali Lamir, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

PREND ACTE du rapport d'activité du Centre Communal d'Action Sociale de Vélizy-Villacoublay pour l'année 2024, annexé à la délibération.

DEL-25-04-02-21 – Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) - Plan handicap 2025-2030.

Rapporteur : Mme Chrystelle Coffin

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, est créée, en application de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) composée des représentants de la Commune, d'associations de personnes handicapées, d'associations d'usagers, d'associations représentant les personnes âgées et d'acteurs économiques. Elle est présidée par le Maire.

Cette commission se réunit une ou deux fois par an en réunion plénière et autant que de besoin en groupes de travail lorsque des thématiques ou des projets le nécessitent. Cette commission est apte à faire toute proposition pour améliorer l'inclusion des personnes en situation de handicap.

La Commune de Vélizy-Villacoublay met en œuvre depuis de nombreuses années, diverses actions en faveur des personnes en situation de handicap. Faute d'une vraie communication, ces actions restent méconnues à la fois de la population et de l'ensemble des services de la ville. Un travail de réflexion s'est alors engagé entre les membres de la commission communale pour l'accessibilité et les services de la ville.

Par sa délibération n° 2022-02-16/26 en date du 16 février 2022, le Conseil municipal a validé le premier plan handicap pour une durée de 3 ans. Ce Plan Handicap formalise la politique de la commune en faveur des personnes en situation de handicap à travers un document de programmation.

Le Plan Handicap 2022/2025 étant arrivé à son terme, la commune de Vélizy-Villacoublay a souhaité reconduire cette action à travers un nouveau Plan Handicap pour une durée de 5 ans. Ce nouveau plan, annexé au rapport, regroupe toutes les actions à mettre en œuvre pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus largement, il vise à promouvoir une société inclusive au bénéfice de toute personne qu'elle soit handicapée ou non.

Ce plan handicap est composé de 56 actions. Il reprend des actions récurrentes menées par les différents services de la Commune et en intègre 20 nouvelles. Il mobilisera l'ensemble des services en lien avec les membres de la Commission communale pour l'accessibilité.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 24 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Plan Handicap 2025-2030 présentant l'ensemble des actions programmées pour cette période, annexé au rapport.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

ENTENDU l'exposé de Mme Chrystelle Coffin, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE le Plan Handicap 2025-2030 présentant l'ensemble des actions programmées pour cette période, annexé à la délibération.

M. le Maire : « L'ordre du jour est épuisé. Je vous remercie et je vous donne rendez-vous au mois de juin. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h40.




Johanne Ledanseur
9^{ème} Adjointe au Maire
Secrétaire de séance




Pascal Thévenot
Maire